



**Commissariat aux
conflits d'intérêts et à
l'éthique**

**Office of the Conflict
of Interest and Ethics
Commissioner**

2013-2014 RAPPORT ANNUEL

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS



Le 5 juin 2014

**Mary Dawson
Commissaire aux conflits
d'intérêts et à l'éthique**

Le rapport annuel 2013-2014

ayant trait à la
LOI SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de cette publication, s'adresser au :

Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique
Parlement du Canada
66, rue Slater, 22^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Téléphone : (613) 995-0721
Télécopieur : (613) 995-7308
Courriel : ciec-ccie@parl.gc.ca

This document is also available in English.

Cette publication est également offerte par voie électronique sur le Web à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>

© Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, Parlement du Canada, 2014
062014-44F





66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 4 juin 2014

L'honorable Andrew Scheer, député
Président de la Chambre des communes
Pièce 224-N, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014.

Ceci respect mes engagement conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement de Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,

Mary Dawson



66, rue Slater Street
22^e étage / 22nd Floor
OTTAWA, ONTARIO
CANADA
K1A 0A6

Le 4 juin 2014

L'honorable Noël A. Kinsella
Président du Sénat
Pièce 280-F, Édifice du Centre
Parlement du Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0A4

Monsieur le Président,

Je suis heureuse de vous soumettre mon rapport sur l'exécution de mes responsabilités et fonctions en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, en rapport avec les titulaires de charge publique, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014.

Ceci respecte mes engagements conformément à l'alinéa 90(1)b) de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma plus haute considération.

La commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique,



Mary Dawson

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	1
II.	VUE D'ENSEMBLE – Renforcer notre cadre de travail pour soutenir nos progrès à venir	3
III.	APPLICATION DE LA LOI	7
	Conformité initiale	8
	Demeurer en conformité	11
	Examen annuel.....	13
	Exigences continues en matière de déclaration	14
	Mesures d'observation	16
	Pénalités	17
	Après-mandat.....	19
	Questions à noter.....	20
IV.	ENQUÊTES	25
	Aperçu des dossiers d'enquête.....	25
	Rapports publiés.....	26
	Renvois du Commissariat à l'intégrité du secteur public	29
	Dossiers fermés au cours du dernier exercice financier.....	30
V.	EXAMEN QUINQUENNAL DE LA LOI	35
	Rapport du Comité.....	35
	Mes recommandations au Comité.....	37
	Questions n'ayant pas donné lieu à des recommandations du Comité	38
	Dans l'attente de la réponse du gouvernement	39
VI.	SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS	41
	Communiquer activement avec les titulaires de charge publique et les députés	41
	Activités parlementaires.....	42
	Travailler avec les autres	43
	Demandes de renseignements de la part des médias et de membres du public	44
VII.	ADMINISTRATION	47
	Responsabilisation	47
	Gestion des ressources humaines.....	48
	Gestion financière	49
VIII.	REGARD VERS L'AVENIR	51
	ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES	53

I. INTRODUCTION

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique applique la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) ainsi que le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Ces deux régimes obligent les titulaires de charge publique et les députés à respecter des normes qui font passer l'intérêt public avant les intérêts personnels.

La Loi s'applique aux titulaires de charge publique actuels et anciens, soit les ministres, les secrétaires parlementaires, le personnel ministériel, les conseillers ministériels, les sous-ministres et la plupart de ceux nommés à des postes à temps plein et à temps partiel par le gouverneur en conseil. Environ 2 500 titulaires de charge publique sont assujettis à la Loi, dont plus de la moitié travaillent à temps partiel. La Loi est entrée en vigueur en juillet 2007 et a été modifiée en 2011 et 2013.

En ce qui concerne le Code des députés, il s'applique à l'ensemble des 308 députés. Il a été adopté par la Chambre des communes en 2004, puis modifié en 2007, 2008 et 2009. Le Code des députés figure en annexe du *Règlement de la Chambre des communes*.

La plupart des règles et des procédures énoncées dans la Loi et le Code des députés visent à réduire la possibilité de conflits entre l'intérêt public et les intérêts personnels. Leurs règles de conduite couvrent aussi diverses autres situations, comme le traitement de faveur et l'acceptabilité des cadeaux et des avantages. La Loi prévoit également des règles d'après-mandat.

Si le but premier de la Loi et du Code des députés est la prévention, le commissaire a tout de même le mandat d'enquêter sur les allégations de contraventions à l'une ou l'autre.

Voici les principales responsabilités du Commissariat :

- conseiller les titulaires de charge publique et les députés en ce qui concerne leurs obligations en vertu de la Loi et du Code des députés;
- recevoir et examiner les rapports confidentiels des titulaires de charge publique principaux et des députés en ce qui concerne leurs biens, leurs dettes, leur revenu et leurs activités extérieures afin d'établir les mesures d'observation adéquates et de les conseiller à cet égard;
- tenir des dossiers confidentiels des renseignements devant lui être divulgués;
- tenir des registres publics des renseignements devant être publiquement déclarés;



- administrer un régime de pénalités pour le non-respect de certaines obligations de déclaration dans la Loi; et
- effectuer des études et des enquêtes relativement à des allégations de contraventions à la Loi et au Code des députés.

Selon la Loi, le commissaire a également pour mandat de donner des conseils au premier ministre, à titre confidentiel, sur les questions de conflit d'intérêts et d'éthique.

Le présent rapport est l'un des deux rapports annuels que publie le Commissariat. Celui-ci a trait à la Loi et l'autre, au Code des députés.

II. VUE D'ENSEMBLE – Renforcer notre cadre de travail pour soutenir nos progrès à venir

Le moment est bien choisi, à l'approche de la fin de mon mandat de sept ans, pour faire le bilan des nombreuses réalisations accomplies par le Commissariat depuis ma nomination. J'ai été nommée au poste nouvellement créé de commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique le 9 juillet 2007, le jour où la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) est entrée en vigueur et où le Commissariat a été établi dans sa forme actuelle.

Les sept dernières années ont été marquées par l'amélioration continue, que ce soit au départ, lorsque j'ai organisé le fonctionnement et la dotation en personnel du Commissariat, ou plus tard, lorsque j'ai rehaussé les processus, instauré de nouvelles activités de sensibilisation ou continué à interpréter et à appliquer la Loi et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Le Commissariat peut maintenant s'appuyer sur un ensemble important de travaux comprenant des précédents, des procédures et des interprétations, le tout formant un cadre de travail solide pouvant soutenir nos progrès à venir.

Lorsque je suis devenue commissaire, j'ai exprimé mon intention de veiller à ce que la Loi et le Code des députés soient interprétés et appliqués de façon juste, avec cohérence, clarté et bon sens. Je me suis également engagée à veiller à ce que le Commissariat appuie les titulaires de charge publique et les députés dans leurs efforts pour se conformer et demeurer conformes aux deux régimes.

Mes priorités initiales à titre de commissaire incluaient l'établissement d'un nouveau régime de pénalités relevant de la Loi, l'amélioration des registres publics relevant de la Loi et du Code des députés, et la dotation appropriée du personnel du Commissariat. Récemment, nous avons restructuré notre système de gestion de cas afin d'adopter une approche plus intégrée à cet égard et d'améliorer notre capacité de produire des rapports. Nous avons aussi entrepris des mesures pour le renouvellement des registres publics, de sorte qu'ils soient plus faciles à utiliser pour les titulaires de charge publique et les députés et plus faciles à comprendre pour le public.

Bien que le Commissariat soit d'abord et avant tout axé sur la prévention, nous avons aussi adopté des mesures d'exécution. J'ai émis des ordonnances et imposé des pénalités aux termes de la Loi et, au besoin, fait enquête sur des contraventions possibles à la Loi ou au Code des députés. Comme je l'ai mentionné dans mes rapports annuels précédents, j'ai été confrontée à quelques défis en cours de route. Certains d'entre eux concernaient des problèmes liés à des processus, comme de la difficulté à obtenir un accès adéquat ou en temps opportun à la documentation pertinente dont nous avons besoin pour nos enquêtes. Toutefois, dans la plupart des cas, j'ai pu compter sur l'excellente collaboration des personnes faisant l'objet de l'enquête ainsi que des témoins ou d'autres personnes qui nous fournissaient de la documentation. Depuis



le début de mon mandat, j'ai publié des rapports faisant suite à 17 études en vertu de la Loi et à six enquêtes en vertu du Code des députés.

Au fil des ans, j'ai publié un certain nombre de directives et d'avis d'information en vertu de la Loi ainsi que des avis consultatifs en vertu du Code des députés, et j'ai continué de le faire au cours du dernier exercice financier, plus particulièrement au sujet des activités de financement, des lettres de soutien et des cadeaux offerts aux membres de tribunaux administratifs, entre autres. Mon personnel et moi avons aussi présenté divers exposés devant des groupes de titulaires de charge publique et de députés au sujet des obligations que leur imposent les deux régimes.

Avec les années, le nombre de demandes de renseignements provenant des médias et des membres du public a augmenté de façon considérable. Ce niveau d'intérêt nous donne l'occasion de clarifier et de promouvoir davantage le rôle et le mandat du Commissariat ainsi que la portée de la Loi et du Code des députés.

Notre travail auprès d'autres autorités nationales et internationales a continué de croître, en raison de mon rôle de coordination au sein du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts, de l'engagement du Commissariat auprès du Council of Governmental Ethics Laws et d'autres organes internationaux, et de l'intérêt soutenu de la part des représentants gouvernementaux et des praticiens en éthique d'autres pays qui souhaitent en apprendre davantage sur les régimes fédéraux de conflits d'intérêts du Canada.

J'ai fait part de mes expériences de l'application de la Loi au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes et de mes expériences de l'application du Code des députés au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, principalement par l'entremise de comparutions devant les comités et de rapports annuels.

J'ai préparé des mémoires détaillés pour les examens quinquennaux de la Loi et du Code des députés dans lesquels j'ai souligné les forces des deux régimes et recommandé des façons d'en optimiser l'efficacité. J'ai recommandé également qu'on harmonise les dispositions de la Loi et du Code des députés, si possible, et qu'on envisage l'élaboration d'un code distinct traitant des activités partisans, qui ne sont pas visées par la Loi ou le Code. Le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a inclus quelques-unes de mes recommandations dans son rapport sur l'examen de la Loi. J'ai hâte de connaître la réponse du gouvernement à cet examen. Pour sa part, le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre n'a pas encore terminé son examen du Code des députés.



Les activités que pratique le Commissariat à ces égards et dans d'autres domaines sont appuyées par un cadre de gestion interne fondé sur des principes de saine gestion des ressources et par un solide cadre stratégique dans le domaine des ressources humaines. J'ai aussi veillé à ce que le Commissariat adhère à de bonnes pratiques de gestion dans ses autres domaines d'opérations. Ces soutiens internes ont été renforcés davantage au cours de la dernière année, grâce à des directives qui officialisent les pratiques déjà adoptées par le Commissariat dans le domaine de la gestion des dépenses et grâce à une nouvelle directive sur la gestion du rendement qui est conforme à l'approche adoptée dans la fonction publique.

Tout ce que j'ai pu accomplir en tant que commissaire au cours de la dernière année et depuis ma nomination n'aurait pu être possible sans le savoir-faire et le soutien de mon personnel, que je remercie pour son dévouement et ses efforts soutenus.





III. APPLICATION DE LA LOI

La *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) s'applique à quelque 2 500 représentants du gouvernement, définis par la Loi comme des « titulaires de charge publique ». En font partie les ministres, les secrétaires parlementaires et le personnel ministériel, de même que les personnes nommées à des postes par le gouverneur en conseil, comme les sous-ministres, les dirigeants de sociétés d'État et les membres de conseils, de commissions et de tribunaux fédéraux. Le Commissariat aide ces personnes à se conformer et à demeurer conformes à la Loi.

Plus de la moitié des titulaires de charge publique (56 %) occupent un poste à temps partiel, dont plusieurs à titre de membres d'un conseil, d'un tribunal ou d'une commission. Ces titulaires de charge publique doivent respecter la majorité des règles de conduite, mais ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi relatives à la divulgation.

Un groupe quelque peu plus restreint de titulaires de charge publique, dont la plupart occupent un poste à temps plein, sont appelés « titulaires de charge publique principaux » et sont assujettis à une plus vaste gamme de dispositions de la Loi. Ils doivent déclarer au Commissariat de l'information détaillée sur leurs biens, leurs dettes, leurs activités extérieures et d'autres intérêts, et peuvent aussi être tenus de prendre des mesures d'observation supplémentaires pour s'acquitter des obligations que leur impose la Loi. Le Commissariat les guide et les aide à comprendre leurs obligations et à entreprendre les mesures nécessaires.

Au 31 mars 2014, les dossiers du Commissariat recensaient 2 538 titulaires de charge publique. Le tableau 3-1 les répartit par catégorie et compare les chiffres des quatre derniers exercices financiers.



Tableau 3-1 : Nombre de titulaires de charge publique

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Titulaires de charge publique principaux	1 108	1 115	1 094	1 123
Ministres et ministres d'État	38	39	37	39
Secrétaires parlementaires	27	28	27	31
Personnel ministériel à temps plein	511	534	558	561
Personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes à temps plein	532	514	472	492
Titulaires de charge publique non principaux (personnes nommées à des postes à temps partiel par le gouverneur en conseil et membres du personnel ministériel à temps partiel)	1 681	1 944	1 882	1 415
Total de titulaires de charge publique	2 789	3 059	2 976	2 538

Le nombre total de titulaires de charge publique a diminué en 2012-2013 ainsi qu'en 2013-2014. Cela s'explique en grande partie par le fait que le Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada, le Tribunal de révision de la Sécurité de la vieillesse et le Conseil arbitral de l'assurance-emploi ont commencé à éliminer leurs postes à temps partiel en 2012-2013 en prévision de la mise sur pied du nouveau Tribunal de la sécurité sociale, qui comprend uniquement des membres à temps plein. Cette transition tire à sa fin et se traduira sans doute par une autre réduction du nombre de titulaires de charge publique non principaux en 2014-2015.

Je fais remarquer que la répartition de titulaires de charge publique principaux s'est transformée au cours des quatre derniers exercices financiers. En effet, le nombre d'employés ministériels a augmenté au point de constituer maintenant le plus grand groupe. En 2010-2011, les personnes nommées à des postes par le gouverneur en conseil formaient le plus grand groupe.

Conformité initiale

La Loi prescrit un processus de conformité initiale que tous les titulaires de charge publique principaux doivent compléter dans les 120 jours suivant leur nomination. La première étape consiste à déposer au Commissariat, au plus tard 60 jours après la nomination, un rapport confidentiel détaillant les biens, dettes, activités extérieures et autres intérêts du titulaire de charge publique principal.

Le Commissariat examine ces renseignements et avise le titulaire de charge publique principal des mesures qu'il devra prendre pour satisfaire à ses obligations prévues dans la Loi.



Ces mesures peuvent comprendre, par exemple, la déclaration publique de certains biens, le dessaisissement de biens contrôlés, l'établissement d'un filtre anti-conflits d'intérêts ou la démission d'un poste de dirigeant de société. Le Commissariat peut aussi, à ce moment, conseiller le titulaire sur la gestion de conflits d'intérêts potentiels et, de façon plus générale, sur les moyens de demeurer conforme à la Loi.

Le processus de conformité initiale prend fin lorsque le titulaire de charge publique principal signe une déclaration dans laquelle sont résumées les mesures qu'il a prises pour se conformer à la Loi. Cette déclaration est ensuite versée au registre public se trouvant sur le site Web du Commissariat pour que le public puisse l'examiner.

Le Commissariat envoie une série de rappels et fournit de l'aide aux titulaires de charge publique principaux à l'approche des échéances de 60 et de 120 jours. La plupart des 359 personnes nommées au cours du dernier exercice financier ont respecté ces deux échéances. Toutefois, malgré les efforts du Commissariat visant à leur venir en aide, 32 nouveaux titulaires de charge publique principaux n'ont pas respecté l'échéance de 60 jours et 19, l'échéance de 120 jours. Le tableau 3-2 compare ces chiffres aux trois exercices financiers précédents.

Tableau 3-2 : Respect des échéances de 60 et de 120 jours

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Nouveaux titulaires de charge publique principaux	300	299	290	359
Nombre d'entre eux n'ayant pas respecté l'échéance de 60 jours	45	53	46	32
Nombre d'entre eux n'ayant pas respecté l'échéance de 120 jours	9	16	11	19

Sur les 32 personnes n'ayant pas respecté l'échéance de 60 jours en 2013-2014, 23 ont présenté leur rapport confidentiel moins d'une semaine après l'échéance. Huit autres ont dépassé l'échéance de plus d'une semaine parce qu'il s'est écoulé plus de 30 jours avant que le Commissariat soit avisé de leur nomination, ce qui a donc retardé l'envoi de ma lettre initiale à leur intention. Dans un autre cas, le dépassement de l'échéance est attribuable à des retards dans le traitement du courrier et j'ai estimé que le titulaire de charge publique principal en question avait essayé de soumettre son rapport confidentiel à temps. Par conséquent, en 2013-2014, je n'ai imposé aucune pénalité pour avoir omis de présenter ces rapports dans les 60 jours. Toutefois, dans deux cas, j'ai imposé des pénalités pour avoir omis de soumettre dans un délai raisonnable la totalité des renseignements considérés comme étant nécessaires pour assurer la conformité à la Loi.



Des 19 personnes n'ayant pas respecté l'échéance de 120 jours, huit ont complété le processus de conformité initiale dans la semaine suivant la date d'échéance. Dans deux autres cas, le Commissariat n'a été mis au courant de leur nomination que vers la fin de l'échéance de 120 jours. Dans huit autres cas, les titulaires ont eu besoin de plus de temps pour compléter les mesures complexes nécessaires pour assurer leur conformité à la Loi. Dans un autre cas, les mesures n'ont pas été complétées à temps parce que les documents à l'appui du rapport confidentiel n'ont pas été reçus en temps opportun. L'une des pénalités dont j'ai fait mention au paragraphe précédent a été imposée dans ce cas.

Il sera question des pénalités de façon plus détaillée un peu plus loin dans cette section.

Dessaisissement

L'article 17 de la Loi interdit aux titulaires de charge publique principaux de détenir des biens contrôlés. Selon l'interprétation du Commissariat, les biens contrôlés comprennent tous les investissements cotés négociés en bourse ou hors cote, de même que les marchandises, les marchés à terme et les devises négociés en bourse des marchandises. L'article 27 de la Loi établit la marche à suivre appropriée pour le dessaisissement des biens contrôlés : soit par la vente à un tiers sans lien de dépendance, soit par l'établissement d'une fiducie sans droit de regard. La Loi exige que le dessaisissement se fasse dans les 120 jours suivant la date de la nomination.

L'interdiction de détenir des biens contrôlés s'applique à tous les titulaires de charge publique principaux, peu importe que ces biens puissent ou non donner lieu à un conflit d'intérêts relativement à leurs fonctions et responsabilités officielles. Le commissaire peut, à sa discrétion, autoriser certaines dérogations à cette interdiction si les biens contrôlés ont une faible valeur et ne posent aucun risque de conflit d'intérêts. Cette dérogation ne s'applique pas aux ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.

En 2013-2014, nous avons constaté une hausse considérable du nombre de dispositions de dessaisissement, ce qui découle du type de biens détenus par bon nombre des titulaires de charge publique principaux nommés au cours de cet exercice financier.

Le tableau 3-3 résume les dispositions de dessaisissement ayant été prises au cours des deux derniers exercices financiers.

Tableau 3-3 : Dispositions de dessaisissement établies au cours des deux derniers exercices financiers

	2012-2013	2013-2014
Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessaisis de biens par l'entremise d'une ou de plusieurs fiducies sans droit de regard	5	16
Nombre de titulaires de charge publique principaux s'étant dessaisis de leurs biens par la vente	10	22
Nombre de titulaires de charge publique principaux qui se sont vu accorder une dérogation relative à la faible valeur	31	57

À la fin de 2013-2014, 60 titulaires de charge publique principaux avaient des fiducies sans droit de regard, par rapport à 58 à la fin de l'exercice financier précédent. Les coûts de remboursement des frais liés aux fiducies sans droit de regard en 2013-2014 se chiffraient à 373 718 \$, alors qu'ils étaient de 602 672 \$ en 2012-2013. Quatorze titulaires de charge publique principaux ont démantelé leurs fiducies sans droit de regard en 2013-2014, ce qui a réduit les coûts réclamés pour l'administration continue d'une fiducie sans droit de regard. En effet, le montant pouvant être remboursé pour les coûts d'administration est considérablement plus élevé que les montants pouvant être remboursés pour l'établissement ou le démantèlement d'une fiducie sans droit de regard, qui sont de 3 000 \$ chacun au maximum. Il est probable que les coûts d'administration augmenteront en 2014-2015, parce que les nouveaux titulaires de charge publique principaux qui ont établi des fiducies sans droit de regard en 2013-2014 pourraient demander en 2014-2015 le remboursement de leurs coûts d'administration continue.

Il est important de noter que bien que je puisse ordonner que l'on rembourse à un titulaire de charge publique principal les coûts engagés pour respecter ses obligations en vertu de la Loi, je le fais uniquement à sa demande. À l'heure actuelle, environ les deux tiers seulement des titulaires de charge publique qui ont une fiducie sans droit de regard en demandent le remboursement au Commissariat.

Demeurer en conformité

Outre le processus de conformité initiale, le Commissariat aide les titulaires de charge publique principaux à s'acquitter des obligations que leur impose la Loi tout au long de leur mandat. Cela se fait en partie par l'application de mécanismes officiels prévus dans la Loi, comme le processus d'examen annuel et l'obligation pour les titulaires de charge publique principaux de communiquer et déclarer publiquement des changements importants ainsi que les



cadeaux ou autres avantages reçus dans le cadre de leur poste de titulaire de charge publique principal.

En plus des processus de conformité initiale et d'examen annuel, le Commissariat fournit régulièrement aux titulaires de charge publique, sur une base individuelle et à leur organisation en tant qu'ensemble, des renseignements et des conseils sur l'application de la Loi.

Le tableau 3-4 résume le nombre de cas où des conseils ou renseignements ont été fournis au cours des quatre derniers exercices financiers.

Tableau 3-4 : Conseils ou renseignements fournis aux titulaires de charge publique

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Communications composées de conseils concernant les cadeaux	200	160	188	231
Communications composées de conseils concernant les activités extérieures	79	72	98	102
Communications composées de conseils concernant les obligations d'après-mandat	76	66	155	211
Toutes les autres communications	1 245	1 252	1 307	1 187
Nombre total de communications avec des titulaires de charge publique	1 600	1 550	1 748	1 731

Nous avons choisi les trois catégories figurant dans le tableau (cadeaux, activités extérieures et obligations d'après-mandat) parce qu'il s'agit des sujets à propos desquels nous recevons le plus de demandes de conseil. Nous ne pouvions logiquement regrouper d'autres catégories, car elles portent sur une vaste gamme de sujets qui ne reviennent pas souvent ou qui concernent des titulaires de charge publique en particulier. Si la plupart des communications découlent de changements à la situation personnelle, comme l'état matrimonial, un enfant ou un parent à charge, ou l'achat de nouveaux biens, d'autres sont des demandes d'interprétation de dispositions précises de la Loi. Nous avons aussi connu une augmentation du nombre de communications avec des titulaires de charge publique potentiels qui souhaitent mieux comprendre les obligations qu'ils auraient s'ils étaient nommés.

Le Commissariat n'a reçu en 2012-2013 que 25 demandes de conseil ou de renseignements de titulaires de charge publique non principaux, et 35 telles demandes de ce groupe en 2013-2014. Bien que le nombre de demandes s'accroisse, 35 représente tout de même une très faible proportion de l'ensemble des 1 731 communications que nous avons eues avec des titulaires de charge publique au cours du dernier exercice financier. Sur ces demandes,



six concernaient des activités extérieures; quatre, des obligations d'après-mandat; deux, des cadeaux; et les 23 autres portaient sur une gamme de diverses questions. Étant donné que les titulaires de charge publique non principaux sont assujettis uniquement aux règles de la Loi régissant les conflits d'intérêts et à quelques règles concernant l'après-mandat, la plupart des communications provenant d'eux portent sur la gestion de leurs affaires personnelles dans le but d'éviter les conflits d'intérêts.

Examen annuel

Tous les titulaires de charge publique principaux doivent revoir leurs mesures de conformité annuellement et mettre à jour les renseignements qu'ils ont déjà communiqués au Commissariat. Quoique la Loi n'établisse pas d'échéancier pour le processus d'examen annuel, je demande que ce dernier soit complété dans les 30 jours. Les conseillers du Commissariat évaluent les nouveaux renseignements pour déterminer si de nouvelles mesures de conformité s'imposent. Souvent, ils en profitent pour donner d'autres conseils confidentiels aux titulaires de charge publique principaux.

Poursuivant son objectif d'accélérer l'exécution de tous les processus de conformité prévus par la Loi, le Commissariat veille particulièrement à l'administration du processus d'examen annuel. Des rappels sont envoyés par courriel aux titulaires de charge publique principaux, suivis d'appels téléphoniques. Ainsi, nous réussissons à assurer qu'un plus grand nombre d'examens annuels soit retourné dans un délai encore plus opportun. En 2013-2014, le Commissariat a entamé 1 008 examens annuels et reçu 777 réponses, dont certaines pour les examens annuels lancés au cours de la dernière partie de l'année précédente.

La Loi ne fixe pas de délai pour terminer le processus d'examen annuel. Grâce à ses efforts pour rappeler aux titulaires de charge publique principaux de soumettre leurs documents d'examen annuel, le Commissariat reçoit ces documents pour la plupart dans un délai raisonnable. Toutefois, quelques examens annuels n'avaient toujours pas été complétés après 120 jours. La Loi ne prévoit pas de pénalité pour les titulaires de charge publique principaux qui ne répondent pas promptement aux demandes d'examen annuel. C'est pour cette raison que j'adopterai la pratique d'inscrire, dans le registre public affiché sur le site Web du Commissariat, le nom des titulaires de charge publique principaux qui n'ont toujours pas complété leur processus d'examen annuel après plusieurs rappels du Commissariat. J'envisage aussi d'émettre des ordonnances de conformité dans de tels cas.

Dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi, j'ai recommandé que la Loi soit modifiée de façon à établir à la fois une échéance et une pénalité pour le manquement à cette obligation.



Exigences continues en matière de déclaration

Changements importants

Les titulaires de charge publique principaux doivent informer le Commissariat de tout changement important aux renseignements devant être inclus dans leur rapport confidentiel, et ce, dans les 30 jours suivant le changement. De façon générale, un changement est dit important s'il peut avoir une incidence sur les obligations d'un titulaire de charge publique principal en vertu de la Loi. Un changement qui exigerait une déclaration publique ou qui entraînerait la modification d'une déclaration publique actuelle est toujours un changement important.

Le commissaire dispose du pouvoir d'imposer une pénalité aux titulaires de charge publique principaux pour le non-respect de l'échéance de 30 jours. Nous en discutons en détail plus loin dans cette section.

Cadeaux et autres avantages

L'article 11 de la Loi prévoit un critère d'acceptabilité pour tous les cadeaux et autres avantages offerts aux titulaires de charge publique. Dans les cas où un cadeau ou un autre avantage pourrait raisonnablement donner à penser qu'il a été offert pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles, il ne peut être accepté, peu importe sa valeur. Ce critère s'applique aux cadeaux reçus par tous les titulaires de charge publique, et non seulement les titulaires de charge publique principaux.

Il existe une exception touchant les cadeaux et autres avantages qui sont des marques normales ou habituelles de courtoisie ou de protocole ou des marques d'accueil habituellement offertes dans le cadre de la charge du titulaire de charge publique. Cette exception s'applique à diverses circonstances. Par exemple, les cadeaux symboliques offerts comme marque d'appréciation pour une allocution ou une présentation faite par le titulaire de charge publique, ou encore les repas offerts à un titulaire de charge publique lors d'une activité publique à laquelle il assiste à titre officiel, sont habituellement acceptables. Toutefois, les exigences de la Loi en matière de divulgation et de déclaration publique s'appliquent tout de même à de tels cadeaux.

Les cadeaux ou autres avantages qu'acceptent les titulaires de charge publique principaux qui satisfont au critère d'acceptabilité et dont la valeur est de 200 \$ ou plus doivent être divulgués au Commissariat et déclarés publiquement. Les cadeaux multiples qu'acceptent les titulaires de charge publique principaux provenant d'une seule et même source sur une période de 12 mois et dont la valeur totale excède 200 \$ doivent aussi être divulgués au Commissariat.

À la suite de questions soulevées auprès du Commissariat, j'ai publié, en décembre 2013, un avis d'information au sujet des cadeaux offerts aux membres de tribunaux administratifs. J'y

rappelle aux membres, qui sont des titulaires de charge publique en vertu de la Loi, que tout cadeau, peu importe sa valeur, offert par une personne ayant un intérêt dans une affaire dont le tribunal est saisi ne satisferait pas au critère d'acceptabilité et qu'il devrait être refusé.

Les questions entourant la nature acceptable des cadeaux et autres avantages continuent de générer de nombreuses demandes de conseil. Le tableau 3-5 donne quelques détails au sujet de ces échanges.

Tableau 3-5 : Échanges relatifs aux cadeaux avec les titulaires de charge publique

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Nombre d'occasions où des conseils ont été donnés relativement aux cadeaux	200	160	188	231
Nombre de titulaires de charge publique principaux ayant publiquement déclaré des cadeaux	27	30	29	25
Nombre de cadeaux de plus de 200 \$ publiquement déclarés	73	55	62	63
Nombre de cadeaux de plus de 1 000 \$ publiquement déclarés et confisqués	11	8	10	12

En 2013-2014, le Commissariat a donné des conseils relativement aux cadeaux à 231 occasions, et ce, à 99 titulaires de charge publique principaux. Dans 75 cas, les cadeaux ont été publiquement déclarés et certains confisqués, puisqu'ils valaient plus de 1 000 \$. Dans les autres 156 cas, les cadeaux étaient évalués à moins de 200 \$ et n'ont donc pas été publiquement déclarés, ou alors le Commissariat a jugé que les cadeaux n'étaient pas acceptables, auquel cas ils ont été refusés, retournés ou payés.

Seulement deux titulaires de charge publique non principaux ont communiqué avec le Commissariat pour demander conseil sur des cadeaux au cours du dernier exercice financier, malgré le fait que l'article 11 de la Loi, qui concerne les cadeaux, s'applique à tous les titulaires de charge publique de façon égale. Les prochaines lettres annuelles destinées aux titulaires de charge publique non principaux comprendront un rappel concernant les cadeaux.

Activités extérieures

Sauf quelques exceptions, le paragraphe 15(1) de la Loi interdit au titulaire de charge publique principal d'exercer une gamme d'activités extérieures, comme occuper un emploi ou exercer une profession; administrer ou diriger une entreprise ou une activité commerciale; être administrateur ou dirigeant dans une société ou un organisme; occuper un poste dans un syndicat



ou une association professionnelle; agir comme consultant rémunéré; et être un associé actif dans une société de personnes.

Les exceptions se rapportant au paragraphe 15(1) sont énoncées aux paragraphes 15(1.1), (2) et (3) de la Loi. Pour qu'une exception soit accordée, le commissaire doit être d'avis que l'activité extérieure n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire de charge publique principal. L'exception la plus fréquemment accordée concerne les postes d'administrateur ou de dirigeant dans un organisme philanthropique, caritatif ou à but non lucratif. Les exceptions qu'accorde le commissaire sont toutes déclarées publiquement dans le registre public.

J'ai recommandé au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, dans le cadre de son examen quinquennal de la Loi, que l'on confère au commissaire le pouvoir d'accorder aux titulaires de charge publique principaux la permission d'exercer toute activité extérieure qui n'est pas incompatible avec leurs fonctions ou obligations officielles de titulaires de charge publique. J'ai conclu que dans la plupart des cas, les activités qu'exercent les titulaires de charge publique à l'extérieur de leur charge publique, y compris plusieurs qui sont actuellement interdites, ne donnent lieu à aucune question de conflit d'intérêts avec leurs fonctions officielles. Le Comité permanent a inclus cette recommandation dans son rapport, déposé en février 2014.

Mesures d'observation

Filtres anti-conflits d'intérêts et récusations

Selon l'article 29 de la Loi, le commissaire peut déterminer, en consultation avec le titulaire de charge publique concerné, les mesures d'observation à appliquer pour que le titulaire se conforme à la Loi.

En 2013-2014, sept titulaires de charge publique principaux ont pris des mesures d'observation en vertu de l'article 29. Quatre de ces mesures ont été rendues publiques. Il s'agit de filtres anti-conflits d'intérêts et de mesures permettant de garder des adhésions à des associations professionnelles. Les trois autres mesures n'ont pas été rendues publiques pour des raisons de protection de la vie privée se rapportant à la famille des titulaires de charge publique principaux et parce que j'ai conclu que ce n'était pas dans l'intérêt public que de les rendre publiques.

On applique généralement un filtre anti-conflits d'intérêts si le titulaire de charge publique principal occupe un poste où il y a une forte possibilité qu'il participe à des discussions ou à la prise de décisions pouvant influencer sur ses propres intérêts personnels ou sur ceux d'un membre

de sa famille ou d'un ami, ou encore, sur ceux d'une organisation à laquelle il était lié. On peut prendre ces dispositions lors du processus de conformité initiale, lors du processus d'examen annuel ou à la suite d'un changement important à la situation du titulaire de charge publique principal.

Dans les cas où la possibilité qu'un titulaire de charge publique principal ait à participer à de telles discussions ou à la prise de décisions est minime, l'application d'un filtre anti-conflits d'intérêts n'est pas en général jugée nécessaire. Toutefois, nous conseillons aux titulaires de charge publique principaux de se récuser conformément à l'article 21 de la Loi si une telle situation survenait.

Le Commissariat doit être avisé par le titulaire de charge publique principal de toute récusation dans les 60 jours. Les récusations sont déclarées publiquement à moins qu'elles relèvent de l'exception touchant les exigences de confidentialité expressément prévues par la Loi.

Ordonnances en vertu de l'article 30

Selon l'article 30 de la Loi, le commissaire peut ordonner à un titulaire de charge publique de prendre toute mesure d'observation qu'il estime nécessaire pour assurer sa conformité avec la Loi. Les ordonnances sont affichées sur le site Web du Commissariat. J'ai émis une ordonnance en 2013-2014.

Pénalités

La Loi prévoit un régime de pénalités qui donne au commissaire le pouvoir d'imposer des pénalités aux titulaires de charge publique principaux. En général, ce régime couvre uniquement le défaut de déclarer certaines situations selon les échéances prévues.

En 2013-2014, j'ai imposé 16 pénalités. En 2012, dans le cadre du processus d'examen annuel, j'ai instauré la pratique selon laquelle je demande aux titulaires de charge publique principaux de me fournir les états financiers de tous leurs comptes d'investissement. Le Commissariat a ainsi appris que certains d'entre eux avaient investi dans des biens contrôlés, ce qui est en contravention à la Loi.

Cela s'est traduit par une hausse considérable, en 2012-2013, du nombre de procès-verbaux dressés et de pénalités imposées relativement à des changements importants. Cette tendance s'est maintenue tout au long de 2013-2014, bien qu'il semble que les titulaires de charge publique principaux font maintenant plus attention à cet égard. J'ai dressé 12 procès-verbaux et imposé 14 pénalités en 2013-2014 pour le défaut de communiquer un changement important dans les 30 jours, dont trois concernant des procès-verbaux survenus au cours de l'exercice financier



précédent. Dans un des 12 cas, après avoir examiné les observations du titulaire de charge publique principal et les circonstances entourant sa situation, j'ai conclu qu'une pénalité n'était pas justifiée.

Comme je l'ai souligné à plusieurs occasions, les pénalités prévues par la Loi portent presque exclusivement sur le défaut de respecter les échéances. J'ai recommandé, dans le cadre de l'examen quinquennal de la Loi, que l'on prévoie aussi des pénalités pour infractions aux règles de fond. Comme il n'y a pas de pénalités pour les infractions aux règles de fond, lorsque je dois traiter du défaut de déclarer les changements importants, j'impose généralement des pénalités que s'il y a aussi des infractions aux règles de fond.

Les seuls cas où j'ai imposé des pénalités pour le défaut de respecter les échéances où il n'y avait pas eu d'infractions aux règles de fond se rapportaient aux échéances de 60 et de 120 jours pour la conformité initiale, parce que le fait de respecter ces échéances est essentiel pour assurer que le titulaire de charge publique principal respecte ses obligations aux termes de la Loi. Je n'ai imposé aucune de ces pénalités en 2013-2014.

Jusqu'à présent, je n'ai pas imposé de pénalité dans les cas où des cadeaux inacceptables avaient été reçus s'ils ont été retournés ou payés.

Le tableau 3-6 résume le nombre de pénalités que j'ai imposées au cours des quatre derniers exercices financiers.

Tableau 3-6 : Pénalités imposées

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Défaut de respecter les échéances de 60 et 120 jours pour la conformité initiale	0	1	4	0
Défaut de déclarer une activité extérieure	1	0	0	0
Défaut de déclarer un changement important	4	6	13	14
Défaut de soumettre tous les renseignements considérés comme nécessaires pour assurer la conformité, dans les 60 jours suivant la nomination	0	0	0	2
Total	5	7	17	16



Après-mandat

Les titulaires de charge publique continuent d'être assujettis à la Loi lorsqu'ils quittent leur poste. Certaines règles s'appliquent indéfiniment, comme l'interdiction générale de tirer un avantage indu de sa charge antérieure.

D'autres règles d'après-mandat s'appliquent uniquement durant une période de restriction et seulement aux ex-titulaires de charge publique principaux. La période de restriction est de deux ans pour les ministres et ministres d'État, et d'un an pour tous les autres titulaires de charge publique principaux. Au cours de cette période, certaines interdictions s'appliquent, comme conclure un contrat de travail avec une entité avec laquelle l'ex-titulaire de charge publique principal a eu des rapports officiels directs et importants dans l'année précédant son départ, ou encore accepter une nomination ou un emploi, ou intervenir, auprès d'une telle entité.

En août 2013, j'ai publié un avis d'information concernant les titulaires de charge publique principaux qui quittent leur poste pour travailler dans une autre entité du secteur public. Comme je l'ai déclaré publiquement à plusieurs occasions, j'ai conclu que l'objectif de l'interdiction au paragraphe 35(1) ne pouvait être vaste au point de restreindre la mobilité au sein de la fonction publique fédérale. Dans l'avis d'information, j'explique que j'interprète ce paragraphe comme excluant les entités de la fonction publique fédérale. Il pourrait toutefois y avoir des circonstances, comme des déplacements entre certaines entités fédérales et un tribunal quasi judiciaire, où ces déplacements ne seraient pas appropriés et où des mesures d'observation pourraient être requises.

Le tableau 3-7 fait état du nombre de titulaires de charge publique ayant quitté leur charge au cours des quatre derniers exercices financiers ainsi que du nombre de fois où ils ont sollicité des conseils au sujet des obligations d'après-mandat.

Tableau 3-7 : L'après-mandat

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Titulaires de charge publique non principaux ayant quitté leur charge	100	68	333	732
Titulaires de charge publique principaux ayant quitté leur charge	322	292	311	330
Conseils donnés au sujet des obligations d'après-mandat des titulaires de charge publique	76	66	155	211
Offres d'emploi déclarées par des titulaires de charge publique principaux	24	15	49	48



Le Commissariat a donné des conseils sur les obligations d'après-mandat à 211 occasions en 2013-2014. Dans 112 cas, les conseils ont été sollicités après que le titulaire de charge publique avait quitté sa charge.

La Loi exige également des titulaires de charge publique principaux qu'ils communiquent au Commissariat, dans les sept jours, toutes les offres d'emploi fermes qu'ils reçoivent. Le nombre de cas où les titulaires de charge publique principaux ont demandé conseil au sujet d'offres d'emploi ainsi que le nombre de cas où ils ont communiqué des offres d'emploi fermes ont tous les deux augmenté au cours des deux derniers exercices financiers. Ce fait laisse entendre que les titulaires de charge publique principaux deviennent de plus en plus conscients de leurs obligations d'après-mandat.

J'ai le pouvoir discrétionnaire, en vertu de l'article 38, de soustraire de l'application de la période de restriction d'après-mandat un ex-titulaire de charge publique principal qui, au cours de son mandat, était un membre du personnel ministériel. De même, l'article 39 de la Loi m'accorde le pouvoir discrétionnaire de réduire ou d'annuler cette période de restriction pour tout titulaire de charge publique principal. Lorsque je réduis ou annule cette période, j'évalue, entre autres, si l'intérêt public serait mieux servi par la réduction ou l'annulation que par le maintien de l'interdiction. Au cours des quatre derniers exercices financiers, il est arrivé à cinq occasions seulement que j'annule ou réduise la période de restriction.

Questions à noter

Titulaires de charge publique

Dans mon rapport annuel de 2007-2008, j'ai soulevé des questions au sujet de la portée de l'expression « titulaire de charge nommé par le gouverneur en conseil », qui décrit, à l'alinéa *d*) de la définition de titulaire de charge publique, l'une des catégories de personnes entrant dans cette définition. L'une de ces questions concerne le rôle du gouverneur en conseil à l'égard des nominations. Il arrive parfois qu'une nomination à une charge publique soit faite par un conseil d'administration ou une autre entité et que le gouverneur en conseil ne fasse qu'approuver la nomination. Cela comprendrait, par exemple, certains directeurs de musées et le gouverneur de la Banque du Canada. L'expression « titulaire de charge nommé par le gouverneur en conseil » ne semble pas s'appliquer à ces personnes.

La plupart des personnes dont les nominations ont été approuvées par le gouverneur en conseil ont consenti, à titre de mesures temporaires, de se conformer de façon volontaire aux dispositions de la Loi, mais je n'ai aucun pouvoir d'exécution.

Le 12 décembre 2013, sur sanction royale de la *Loi n^o 2 sur le plan d'action économique de 2013*, les définitions de « titulaire de charge publique » et de « titulaire de charge publique

principal » dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* ont été modifiées de façon à y inclure les personnes et les catégories de personnes ainsi désignées par le ministre compétent ou par décret du gouverneur en conseil. Dans les cas où des individus sont nommés par leurs conseils d'administration respectifs, ils pourraient être désignés titulaires de charge publique ou titulaires de charge publique principaux par le gouverneur en conseil.

En 2013-2014, sur la recommandation du premier ministre, Son Excellence le Gouverneur général en conseil a désigné quatre personnes « titulaires de charge publique principaux » en raison de leur participation aux travaux et aux réunions de comités et de sous-comités du Conseil privé de la Reine pour le Canada. Je fais toutefois remarquer qu'au moment de l'impression du présent rapport, personne ayant été nommé par son conseil d'administration respectif n'a été désigné par le gouverneur en conseil. Je présumerai, si aucune telle désignation n'est faite dans un avenir proche, qu'on a pris la décision de ne pas les assujettir à la Loi et, par conséquent, le Commissariat cessera de la leur appliquer.

Servir ses électeurs lorsqu'on est ministre ou secrétaire parlementaire

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai mentionné que j'avais émis en janvier 2013 trois ordonnances relativement à des lettres d'appui que des ministres ou des secrétaires parlementaires avaient envoyées au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes. Depuis, le Commissariat a vu une hausse au nombre de demandes de conseils sur la façon dont les députés qui sont aussi ministres ou secrétaires parlementaires devraient composer avec les demandes d'électeurs.

Depuis juillet 2013, nous avons reçu près de 20 demandes de conseil de la part de ce groupe de titulaires de charge publique principaux sur des questions relatives à leurs électeurs et à leurs rapports avec des tribunaux quasi judiciaires ou des entités du gouvernement fédéral. Plus de la moitié de ces demandes portait sur des électeurs qui souhaitaient obtenir l'appui de leur député sur des questions ne relevant pas de la compétence fédérale, et seules deux demandes portaient sur des questions relevant réellement du portefeuille gouvernemental du député. Les autres demandes couvraient une diversité de questions influant sur les intérêts des électeurs en raison de politiques, de procédures ou de décisions qui seraient prises par le gouvernement fédéral.

Devant les préoccupations soulevées lors d'une réunion avec de nouveaux ministres et secrétaires parlementaires qui avaient été nommés en juillet 2013 après un remaniement ministériel, j'ai entrepris de fournir à ces derniers des orientations pour ce qui est de servir leurs électeurs tout en respectant les obligations que leur imposent la Loi et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), y compris pour les actes posés par le personnel ministériel, de la Colline ou des bureaux de circonscription. En octobre 2013, j'ai publié la directive *Servir ses électeurs lorsqu'on est ministre ou secrétaire parlementaire*, que l'on peut trouver sur le site Web du Commissariat.



Servir ses électeurs est une partie importante du rôle des représentants élus. Comme le cite *La procédure et les usages de la Chambre des communes* (O'Brien et Bosc, deuxième édition, 2009), les députés « agissent comme ombudsmans en fournissant de l'information à leurs électeurs et en les aidant à régler des problèmes ». Les députés se font souvent demander d'aider leurs électeurs à interagir avec le gouvernement fédéral, et l'on s'attend à ce qu'ils continuent de remplir ce rôle de service aux électeurs une fois qu'ils sont nommés ministres ou secrétaires parlementaires.

Bien que la Loi et le Code des députés reconnaissent explicitement tous deux la légitimité du service aux électeurs, ils en limitent aussi l'exercice.

Voici le libellé du paragraphe 64(1) de la Loi :

64. (1) *Sous réserve du paragraphe 6(2) et des articles 21 et 30, la présente loi n'interdit pas les activités qu'exercent les titulaires de charge publique et les ex-titulaires de charge publique qui sont membres du Sénat ou de la Chambre des communes.*

J'ai eu l'occasion d'appliquer cette disposition dans *Le rapport Paradis* de décembre 2013, dont il est question à la section intitulée Enquêtes.

De façon générale, les ministres et secrétaires parlementaires peuvent offrir un soutien tant qu'ils ne se prévalent pas de leur charge pour favoriser l'intérêt personnel d'un parent ou d'un ami (qu'il habite dans sa circonscription ou non), ou pour favoriser de façon irrégulière l'intérêt personnel d'un électeur en particulier ou d'un petit groupe d'électeurs. Tous les électeurs devraient être traités de la même façon, de manière à ce qu'aucune personne ou organisation ne se voie accorder un traitement de faveur. En outre, lorsqu'ils exercent leurs fonctions officielles, les ministres et secrétaires parlementaires ne devraient pas accorder un traitement de faveur à leurs électeurs par rapport aux autres Canadiens.

Activités de sollicitation de fonds

L'article 16 de la Loi couvre directement la sollicitation de fonds. En voici le libellé :

16. *Il est interdit à tout titulaire de charge publique de solliciter personnellement des fonds d'une personne ou d'un organisme si l'exercice d'une telle activité plaçait le titulaire en situation de conflit d'intérêts.*

L'article 16 s'applique à la fois aux titulaires de charge publique principaux et aux titulaires de charge publique non principaux.

La Loi n'empêche pas les titulaires de charge publique de participer à des activités bénévoles ou politiques, y compris la sollicitation de fonds à des fins caritatives ou politiques, tant et aussi longtemps qu'ils ne se placent pas dans une situation de conflit d'intérêts et qu'ils respectent les autres obligations que leur impose la Loi.

En 2013-2014, nous avons constaté une légère hausse du nombre de demandes de conseils provenant des bureaux de ministres et de secrétaires parlementaires au sujet de la sollicitation de fonds. À l'automne 2013, le nombre de demandes de conseils se rapportant à la sollicitation de fonds à des fins politiques a vu une hausse comparé à celles se rapportant à la sollicitation de fonds à des fins caritatives.

Devant cette hausse de la demande, j'ai publié, en novembre 2013, une directive intitulée *La sollicitation de fonds et la Loi sur les conflits d'intérêts*, qui se trouve aussi sur le site Web du Commissariat. Elle se veut un guide quant à la portée et à l'interprétation de l'article 16 de la Loi et contient des références aux articles 2, 4, 6 et 7. Elle met aussi en garde les ministres et les secrétaires parlementaires ou ceux qui agissent en leur nom du fait que lorsqu'ils participent à des activités de financement à des fins caritatives ou politiques, ils ne devraient pas solliciter de fonds auprès d'intervenants avec qui leur bureau ou leur ministère a eu ou prévoit avoir des rapports.

La directive rappelle aussi aux titulaires de charge publique de se récuser de toute discussion, toute décision, tout débat ou tout vote concernant les intérêts des donateurs, et qu'il pourrait s'avérer nécessaire, dans certains cas, d'appliquer un filtre anti-conflits d'intérêts.

Enfin, la directive cite le document *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État 2011*, qui est administré par le Bureau du Conseil privé. Ce document oriente les ministres et les secrétaires parlementaires en matière de sollicitation de fonds, ainsi que les titulaires de charge publique en matière d'éthique et d'activités politiques.

Registre public

L'une des principales responsabilités du Commissariat en ce qui concerne la Loi et le Code des députés consiste à tenir un registre public des renseignements à déclarer. En 2008-2009, comme je l'ai mentionné dans le rapport annuel de cet exercice financier, le Commissariat a apporté diverses améliorations au registre public, qui contient les déclarations sommaires et les déclarations publiques des titulaires de charge publique principaux, de façon qu'il soit plus facile à comprendre pour le grand public. Quoique l'information affichée sur la version électronique du registre est mise à jour au besoin, aucun changement n'a été apporté à sa structure depuis son lancement.



Bien que le registre actuel soit fonctionnel, il y a encore beaucoup qui peut être fait pour renouveler sa structure afin de simplifier le processus par lequel les déclarations des titulaires de charge publique principaux et des députés sont rendues publiques et pour rendre le registre plus convivial. En 2013-2014, le Commissariat a entamé les activités de planification nécessaires au renouvellement de la structure du registre public pour les besoins de la Loi et du Code des députés.

Nous envisageons de faire en sorte que le nouveau registre permette aux titulaires de charge publique principaux de soumettre directement leurs déclarations publiques en ligne, à l'aide d'un compte sécurisé. Nous souhaitons aussi que le registre public renouvelé affiche les renseignements exigés de façon encore plus facile à comprendre pour le grand public, surtout en ce qui concerne les ministres et les secrétaires parlementaires qui font des déclarations publiques à la fois en vertu de la Loi et du Code des députés.

IV. ENQUÊTES

Le Commissariat administre deux régimes d'enquête : l'un sous la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi), l'autre sous le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés). Je peux entreprendre une étude en vertu de la Loi à la demande d'un sénateur ou d'un député, ou de mon propre chef. Je peux entamer une enquête en vertu du Code des députés à la demande d'un député, sur résolution de la Chambre des communes ou de mon propre chef.

Lorsqu'un député ou un sénateur fait une demande en vertu de la Loi ou qu'un député fait une demande en vertu du Code des députés, il doit notamment énoncer les motifs raisonnables de croire qu'il y a eu contravention. Si la demande répond aux exigences, le commissaire doit, dans le cas de la Loi, procéder à une étude ou, dans le cas du Code des députés, effectuer un examen préliminaire pour déterminer si une enquête s'impose.

Des renseignements sur les contraventions possibles à la Loi ou au Code des députés sont portés également à mon attention par divers autres moyens, comme les médias et les communications avec le grand public. Dans ces cas, nous analysons l'information pour déterminer si les préoccupations relèvent du mandat du Commissariat et si j'ai des raisons de croire qu'il y a eu contravention à la Loi ou au Code des députés. Dans la plupart des cas, je dois d'abord effectuer une recherche préliminaire des faits, après quoi je décide si une étude ou une enquête s'impose, ou s'il y aurait lieu de prendre d'autres mesures.

Aperçu des dossiers d'enquête

Au cours du dernier exercice financier, le Commissariat a travaillé sur 41 dossiers d'enquête. De ce nombre, 14 faisaient suite à des demandes de députés, dont sept en vertu de la Loi et sept en vertu du Code des députés. J'ai moi-même ouvert les 27 autres dossiers à la lumière de renseignements obtenus d'autres sources. Aucun sénateur n'a fait de demande d'étude. La plupart des 41 dossiers portaient sur les obligations de titulaires de charge publique en vertu de la Loi, dont neuf concernant des ministres ou des secrétaires parlementaires.

Ces 41 dossiers ont suscité des préoccupations au sujet d'une gamme de questions, souvent concernant plus d'une disposition de la Loi ou du Code des députés. Plus particulièrement, 30 des dossiers portaient sur des gestes pouvant être perçus comme étant des prises de décisions, ou comme tentant d'influencer des décisions, qui pourraient favoriser de façon indue un intérêt personnel (articles 6, 7, ou 9 de la Loi, et articles 8 ou 9 du Code des députés). Cinq dossiers ont suscité des préoccupations au sujet des règles d'après-mandat (articles 33 ou 34 de la Loi), cinq autres, au sujet des cadeaux (article 11 de la Loi et article 14 du Code des députés), et quatre au sujet de la sollicitation de fonds (article 16 de la Loi). Enfin, 20 dossiers ont suscité des préoccupations concernant diverses autres dispositions de la Loi ou du Code des députés qui n'ont pas déjà été mentionnées dans ce paragraphe.



Tableau 4-1 : Comparaison des activités d'enquête sur les quatre derniers exercices financiers

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Dossiers ouverts	33	30	32	28
Dossiers rapportés de l'exercice financier précédent	6	11	16	13
Total	39	41	48	41

Le Commissariat a fermé 35 dossiers d'enquête au cours du dernier exercice financier, et en a reporté six à l'exercice 2014-2015. Deux de ces six dossiers, l'étude Carson suspendue et une étude en cours qui n'est pas du domaine public, avaient déjà été rapportés de l'exercice financier 2012-2013 à celui de 2013-2014.

J'ai produit trois rapports publics au cours du dernier exercice financier : *Renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public : Le rapport Fonberg* (Le rapport Fonberg), ainsi que *Le rapport Paradis* (août 2013) et *Le rapport Paradis* (décembre 2013), tous deux résumés plus bas. Il y a quatre études en cours, dont l'étude Lynn et l'étude Glover. Les médias n'ont pas fait mention des deux autres études et n'ont pas fait de demande de renseignements. J'ai adopté comme pratique de maintenir la confidentialité de tels cas jusqu'à ce que je publie un rapport d'étude, le cas échéant. Il est toujours possible que j'interrompe une étude que j'ai lancée de mon propre chef; dans ce cas, il n'y a aucun intérêt à rendre l'affaire publique. Je n'ai interrompu aucune étude au cours du dernier exercice financier, bien que, comme je le mentionne plus loin dans cette section, plusieurs dossiers ont été fermés sans que je procède à une étude.

Deux autres études demeurent en suspens pour la durée des enquêtes criminelles ou des procédures pénales les concernant, conformément à l'article 49 de la Loi. La première, suspendue en novembre 2011, porte sur les obligations d'après-mandat qui incombent à M. Bruce Carson en vertu de la Loi. L'autre, suspendue en juin 2013, porte sur un paiement versé au sénateur Mike Duffy par M. Nigel Wright, alors qu'il est était en poste.

Je n'ai lancé aucune enquête en vertu du Code des députés au cours du dernier exercice financier.

Rapports publiés

Le rapport Fonberg

Le rapport Fonberg, publié le 30 avril 2013, porte sur une étude que j'ai entamée à la suite d'une question qui m'a été renvoyée par le Commissariat à l'intégrité du secteur public en septembre 2011. Ce rapport a été publié avant le rapport annuel qui, par conséquent, en contient le résumé.

Le rapport Paradis (août 2013)

En août 2013, j'ai publié un rapport à la suite d'une étude sur la conduite de l'honorable Christian Paradis, alors qu'il était ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux et ministre régional pour le Québec. J'ai entrepris cette étude à la suite de demandes de deux députés. L'étude portait sur une fin de semaine d'octobre 2009 où M. Paradis avait séjourné au camp de chasse de M. Marcel Aubut. M. Aubut était l'ancien propriétaire des Nordiques de Québec et le président du Comité olympique canadien.

Selon les médias, à l'époque du séjour de chasse, M. Aubut faisait du lobbying auprès d'Ottawa en vue d'obtenir des fonds pour un amphithéâtre à Québec, alors que la ville de Québec cherchait depuis quelques années à obtenir une nouvelle équipe de hockey professionnel. On rapportait que M. Aubut avait abordé la question du financement avec M. Paradis pendant leur séjour au camp de chasse.

J'ai tenté de déterminer si M. Paradis avait contrevenu à l'article 5 de la Loi, selon lequel les titulaires de charge publique sont tenus de gérer leurs affaires personnelles de manière à éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts, ainsi qu'à l'article 11 de la Loi, qui interdit d'accepter un cadeau ou un autre avantage qui pourrait raisonnablement donner à penser qu'il est offert pour influencer le titulaire de charge publique dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Je n'ai rien trouvé indiquant que M. Aubut faisait du lobbying auprès du gouvernement fédéral ou cherchait à obtenir des fonds du fédéral pour un éventuel amphithéâtre à Québec ni au moment où il a invité M. Paradis, ni au moment où s'est tenu le séjour de chasse. En outre, au cours de cette période, aucun rôle à venir n'avait été défini pour le gouvernement fédéral à l'égard de la construction possible d'un nouvel amphithéâtre à Québec. J'ai aussi conclu que M. Paradis n'avait pas de rôle relativement à la possibilité que l'on construise un nouvel amphithéâtre, ni au moment où il a accepté l'invitation de M. Aubut, ni au moment où il a séjourné à son camp de chasse. J'ai déterminé que M. Paradis n'avait pas de fonction officielle existante ou prévisible relativement à la construction possible d'un nouvel amphithéâtre au cours de la période couverte par l'étude et, par conséquent, qu'il n'avait pas manqué aux obligations que lui impose l'article 5 de la Loi.

En ce qui concerne l'article 11, j'ai trouvé que l'invitation constituait bel et bien un cadeau ou un autre avantage, mais que le lien entre cette invitation et la possibilité que M. Paradis puisse avoir un rôle à jouer dans une éventuelle décision du gouvernement fédéral d'accorder ou non des fonds à la construction d'un nouvel amphithéâtre à Québec était trop ténu pour conclure que l'accès au camp de chasse pourrait raisonnablement donner à penser qu'il avait été offert pour influencer M. Paradis.



Le rapport Paradis (décembre 2013)

En décembre 2013, j'ai publié un rapport conjoint à la suite d'une enquête menée en vertu du Code des députés et d'une étude menée en vertu de la Loi relativement à la conduite de l'honorable Christian Paradis, député de Mégantic–L'Érable, alors qu'il était ministre des Ressources naturelles et ministre régional pour le Québec. J'ai reçu une demande d'étude concernant la conduite de M. Paradis aux termes de la Loi, fondée sur un reportage diffusé en février 2012, selon lequel M. Paradis était intervenu auprès de l'honorable Diane Finley, alors ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour appuyer le déménagement d'un centre d'assurance-emploi de Rimouski à Thetford Mines, dans un immeuble appartenant à une compagnie dont le principal actionnaire, M. Ghislain Dionne, était un associé du père de M. Paradis. J'ai décidé qu'il fallait aussi enquêter sur la question en vertu du Code des députés.

En 2008, ce qui s'appelait alors le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences avait conçu un plan pour consolider les activités de traitement des demandes d'assurance-emploi dans un nombre considérablement plus restreint de centres de Service Canada. M. Paradis a été abordé en 2010 par des électeurs qui craignaient que cette réorganisation n'entraîne la fermeture du centre de Service Canada de Thetford Mines, et que la région perde donc des emplois.

Vers la fin de l'hiver ou le début du printemps 2011, M. Paradis s'est adressé de manière informelle à M^{me} Finley, à la Chambre des communes, pour lui transmettre les préoccupations de ses électeurs. Il voulait l'informer que Thetford Mines comptait déjà un centre de Service Canada et que la ville était capable d'accueillir un centre de traitement consolidé.

Il n'y avait aucune preuve indiquant que M. Paradis avait discuté du processus de consolidation avec M. Dionne ou qu'il avait discuté avec M^{me} Finley de l'immeuble appartenant à la compagnie. La décision quant à l'emplacement des centres consolidés de traitement des demandes ne relevait pas du ministère de M^{me} Finley, mais de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). M. Paradis n'avait communiqué avec personne à TPSGC à ce sujet et rien n'indiquait qu'il avait été autrement impliqué dans le processus de consolidation.

J'ai cherché à déterminer si M. Paradis avait contrevenu aux articles 8 ou 9 du Code des députés, ou au paragraphe 6(1) ou à l'article 9 de la Loi. L'article 8 du Code des députés interdit au député de favoriser de façon indue les intérêts personnels d'une autre personne dans l'exercice de ses fonctions parlementaires, tandis que l'article 9 du Code des députés l'interdit de se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne afin de favoriser d'une façon indue les intérêts personnels d'une autre personne. Le paragraphe 6(1) de la Loi interdit au titulaire de charge publique de prendre des décisions ou de participer à la prise de décisions

susceptibles de le placer en situation de conflit d'intérêts, tandis que l'article 9 de la Loi interdit au titulaire de charge publique de se prévaloir de ses fonctions officielles pour tenter d'influencer la décision d'une autre personne dans le but de favoriser de façon irrégulière des intérêts personnels.

Dans mon analyse, j'ai tenu compte de l'article 5 du Code des députés et du paragraphe 64(1) de la Loi, qui limitent chacun la mesure dans laquelle le Code des députés ou la Loi s'applique en ce qui concerne les activités légitimes que les députés exercent habituellement à ce titre. J'ai conclu que dans les circonstances particulières de ce cas, les exigences du Code des députés ainsi que les exigences plus rigoureuses de la Loi avaient été satisfaites.

J'ai déterminé que les préoccupations des électeurs de M. Paradis constituaient une question légitime d'intérêt public considérable. Même s'il était possible que l'intervention de M. Paradis auprès de M^{me} Finley ait pour résultat de favoriser les intérêts personnels de M. Dionne, j'ai conclu, à la lumière des facteurs décrits plus haut, que cette intervention n'était pas induite. Pour ces raisons, j'ai conclu que M. Paradis n'avait pas contrevenu à ces articles du Code des députés ou de la Loi.

Renvois du Commissariat à l'intégrité du secteur public

Selon le paragraphe 24(2.1) de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, le commissaire à l'intégrité du secteur public est tenu de renvoyer à mon Commissariat toute divulgation reçue portant sur une question qui, selon lui, relève de mon mandat.

Si les renseignements renvoyés au Commissariat en vertu de la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* me donnent des raisons de croire qu'il y a eu contravention, je peux entreprendre une étude de mon propre chef, conformément à l'article 45 de la Loi. Pour déterminer si une étude s'impose, je peux, au besoin, rechercher de plus amples renseignements, notamment auprès de la personne ayant fait la divulgation, de la personne faisant l'objet de la divulgation ou de toute autre personne pouvant détenir de l'information pertinente.

Même si, au bout du compte, je décide de ne pas effectuer d'étude sur un dossier qui m'a été renvoyé par le commissaire à l'intégrité du secteur public, je dois néanmoins, conformément à l'article 68 de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, publier un rapport énonçant les motifs soutenant ma décision de ne pas poursuivre la question. Dans mon mémoire au Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes, présenté dans le cadre de l'examen quinquennal de la *Loi sur les*



conflits d'intérêts, j'ai recommandé d'abroger l'article 68. Le Comité a souscrit à ma recommandation dans son rapport qu'il a déposé en février 2014.

Le Commissariat a reçu un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public au cours du dernier exercice financier, et j'ai entamé une étude du dossier.

Dossiers fermés au cours du dernier exercice financier

Tableau 4-2 : Dossiers fermés au cours des derniers exercices financiers

	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Rapports publiés à la suite d'une étude	1	1	3	1
Rapports publiés à la suite d'une enquête	2	1	0	0
Rapports conjoints publiés à la suite d'une étude et d'une enquête	0	1	0	1
Études interrompues	1	2	3	0
Rapports faisant suite à un renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public	0	0	3	1
Dossiers fermés sans étude, enquête ou rapport public	24	20	24	32
Total	28	25	33	35

Le Commissariat a fermé 35 dossiers au cours du dernier exercice financier. Deux d'entre eux ont donné lieu à des rapports publics d'études en vertu de la Loi : le rapport Fonberg et *Le rapport Paradis* (août 2013). L'un des dossiers a donné lieu à *Le rapport Paradis* (décembre 2013), qui a été publié conjointement à la suite d'une enquête menée en vertu du Code des députés et d'une étude menée en vertu de la Loi.

Nous avons clos les 32 autres dossiers sans entreprendre d'étude ou d'enquête et sans produire de rapport. Chacun de ces dossiers a été analysé pour déterminer s'il relevait du mandat du Commissariat, s'il me donnait des raisons de croire qu'il y avait eu contravention à la Loi ou au Code des députés et si une étude ou une enquête s'imposait, ou d'autres mesures devraient être prises.

Dans presque tous les cas, le Commissariat informe la personne faisant l'objet du dossier que des préoccupations ont été soulevées à son égard. Dans certains cas, que j'amorce ou non une étude ou une enquête, le Commissariat donne à cette personne des conseils en matière de conformité, ce qui pourrait l'amener à modifier ses mesures de conformité.

Le cas échéant, le Commissariat fait aussi un suivi auprès de la personne ayant soulevé la question une fois le dossier clos, pour l'informer de la façon dont la situation a été réglée.

Le tableau 4-3 répartit les dossiers fermés en fonction de la façon dont les questions ont été soulevées auprès du Commissariat et selon qu'ils concernaient un ministre ou un secrétaire parlementaire, un autre titulaire de charge publique ou un député.

Tableau 4-3 : Dossiers fermés au cours du dernier exercice financier n'ayant pas donné lieu à une étude, à une enquête ou à un rapport

	Concernant un ministre ou un secrétaire parlementaire	Concernant un autre titulaire de charge publique	Concernant un député en vertu du Code	Total
Soulevée par un député	2	2	7	11
Soulevée par les médias	1	0	3	4
Soulevée par le public	4	9	4	17
Total	7	11	14	32

Dossiers concernant des ministres ou secrétaires parlementaires

Le Commissariat a fermé sept dossiers relevant de la Loi concernant des ministres ou des secrétaires parlementaires. En voici le résumé.

- Les médias ont rapporté qu'un secrétaire parlementaire avait possiblement pris part à une rencontre de lobbying après que des lobbyistes eurent fourni des fonds à un organisme caritatif que le secrétaire parlementaire avait créé et qu'il appuyait. Dans un second dossier semblable, j'ai reçu des renseignements ainsi qu'une coupure de presse de la part d'un membre du public au sujet du rôle qu'avait joué un secrétaire parlementaire dans un fonds de bienfaisance privé dont il était le fondateur, et où il avait aussi eu des interactions, dans le cadre de ses fonctions officielles, avec des donateurs.

Dans les deux cas, j'ai déterminé que la preuve était insuffisante pour me donner des raisons de croire qu'il y avait eu infraction à la Loi ou au Code des députés. Toutefois, j'ai conseillé aux deux secrétaires parlementaires de communiquer avec le Commissariat avant d'interagir avec toute organisation ou société qui finançait ou parrainait leurs œuvres de bienfaisance, ou encore versait des dons à celles-ci, et de s'assurer que leur travail de bienfaisance demeurait séparé de leur travail de secrétaire parlementaire.



- J'ai reçu de l'information d'un membre du public alléguant que le premier ministre avait favorisé les intérêts personnels d'un ministre en lui permettant d'annoncer le versement d'une aide financière dans la circonscription du ministre, ce qui rehaussait le profil politique de ce dernier en prévision d'une réélection. Après avoir analysé les faits, j'ai conclu que bien que cela favorisait des intérêts politiques, cela ne concernait pas des intérêts personnels et, par conséquent, qu'il n'y avait pas eu contravention à la Loi. Peu après avoir fermé ce dossier, j'ai reçu une demande d'étude de la part d'un député sur la même question. J'ai informé le député de la conclusion que j'avais tirée au sujet de la question et j'ai fermé ce second dossier.
- Un membre du public m'a demandé de mener une étude sur des allégations impliquant un ministre relativement à des demandes de remboursement de dépenses du Sénat. J'ai fermé ce dossier, puisque l'objet de l'étude ne relevait ni du champ d'application de la Loi, ni du champ d'application du Code des députés.
- J'ai reçu une plainte d'un membre du public présentant des allégations selon lesquelles un ministre avait entravé la justice en tentant délibérément d'empêcher le déroulement en temps opportun d'une affaire judiciaire. Aucune information décrivant les gestes posés par le ministre n'a été fournie afin d'appuyer l'allégation ou de justifier la tenue d'une enquête, que ce soit en vertu de la Loi ou du Code des députés.
- Un député m'a demandé de mener une étude à la lumière d'articles de presse rapportant qu'un ministre avait participé à une activité de financement où des intervenants de son ministère avaient pu être sollicités pour verser des dons, ce qui est contraire à l'article 16 de la Loi. La lettre ne donnait pas de motifs raisonnables à l'appui de l'allégation; par conséquent, je n'avais aucune raison de croire qu'il y avait eu contravention. Néanmoins, le Commissariat a effectué un suivi auprès du ministre pour discuter des obligations que lui impose la Loi ainsi que de mesures spéciales à prendre éventuellement pour éviter les conflits d'intérêts potentiels.

Dossiers concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires

Le Commissariat a fermé 11 dossiers relevant de la Loi et concernant des titulaires de charge publique autres que des ministres ou secrétaires parlementaires sans procéder à une étude. En voici le résumé.

- Un membre du public et par la suite un député ont porté à l'attention du Commissariat leurs préoccupations au sujet d'un titulaire de charge publique qui aurait possiblement accordé un traitement de faveur à son ancien employeur dans le cadre d'un processus de passation de marchés. Après avoir examiné la documentation et passé le titulaire de charge publique en entrevue, j'ai constaté qu'il s'était récusé, dans son ministère, de toute question concernant son ancien employeur. Aucun élément de preuve n'indiquait



que le titulaire de charge publique avait eu des rapports avec son ancien employeur au cours du processus d'appel d'offres ou qu'il avait accordé un traitement de faveur à l'un des soumissionnaires dans le cadre du processus de passation de marchés.

- Un membre du public a porté à l'attention du Commissariat des renseignements au sujet d'un titulaire de charge publique qui avait abordé la direction d'une société privée pour lui annoncer qu'il se cherchait un emploi et pour lui demander de l'aider à trouver du travail dans le secteur privé. En raison de la nature générale de la demande d'aide et parce que l'emploi du titulaire de charge publique avait déjà pris fin en raison de ces démarches, le Commissariat n'a pris aucune autre mesure.
- Un membre du public a allégué qu'un titulaire de charge publique occupait deux postes à la fois, ce qui est contraire à la Loi. J'ai conclu, après avoir examiné les faits, que le titulaire de charge publique occupait de façon intérimaire le poste de son superviseur, parce qu'il était vacant. Il ne recevait pas de rémunération pour les deux postes; par conséquent, le titulaire de charge publique n'avait pas contrevenu à la Loi.
- Dans deux dossiers séparés, des membres du public ont communiqué avec moi pour dénoncer, dans un premier cas, la façon dont un titulaire de charge publique avait géré un concours pour un emploi, y compris une allégation d'altercation publique avec un dirigeant syndical, et, dans un deuxième cas, l'utilisation alléguée de fonds publics à mauvais escient. Comme les allégations échappaient à la portée de la Loi, nous avons fermé les deux dossiers, mais avons suggéré des compétences vers lesquelles les allégations pouvaient être orientées.
- J'ai reçu de la part d'un député une demande d'étudier la conduite d'un titulaire de charge publique à temps partiel ayant participé à des activités de lobbying. L'interdiction à l'égard des emplois extérieurs ne s'appliquait pas en l'occurrence, parce qu'il ne s'agissait pas d'un titulaire de charge publique principal. La demande ne donnait aucune information laissant croire que le titulaire de charge publique avait contrevenu à une quelconque autre disposition de la Loi. Comme il était question de lobbying, j'ai tout de même rappelé au titulaire de charge publique qu'il avait la responsabilité de gérer ses affaires personnelles de manière à ne pas susciter l'apparence d'un conflit d'intérêts, mais je n'ai trouvé aucune contravention dans ce cas.
- Un membre du public a allégué qu'un titulaire de charge publique avait engagé un tiers afin de préparer un rapport public et qu'il avait influé sur les conclusions du rapport d'une façon qui aurait favorisé les intérêts personnels de son ancien employeur. Après avoir examiné les faits qui m'avaient été présentés et recueilli des éléments de preuve additionnels, j'ai conclu que le titulaire de charge publique n'était pas impliqué dans la préparation du contenu du rapport public, qu'il n'avait pas d'influence sur ce contenu, et qu'il n'y avait pas de conflit d'intérêts entre son ancien emploi et son emploi actuel.



- Un député a allégué qu'un titulaire de charge publique se prévalait de son poste pour obtenir des contrats pour sa propre entreprise privée de transport. Bien que la demande n'énonçait pas de motifs raisonnables justifiant une étude, j'ai conclu qu'elle soulevait des questions qui me préoccupaient suffisamment pour justifier la collecte de renseignements additionnels. Après avoir examiné les renseignements recueillis, toutefois, j'ai conclu que je n'avais toujours pas de raison de croire qu'il y avait eu contravention à la Loi.
- Le Commissariat a reçu des renseignements de la part d'un membre du public voulant exprimer ses soucis concernant la participation d'un ex-titulaire de charge publique à la vente d'une entreprise réglementée par une politique sur laquelle il avait travaillé lorsqu'il était en poste au gouvernement du Canada. J'ai conclu que dans son ancien poste, son rôle dans cette affaire s'était limité à donner des conseils généraux au gouvernement sur la politique. De même, aucun élément de preuve n'indiquait que l'ex-titulaire de charge publique était lié avec l'une ou l'autre des entreprises prenant part au contrat de vente au moment où il travaillait au gouvernement du Canada. Par conséquent, j'ai conclu qu'il n'y avait eu aucune contravention aux obligations d'après-mandat que lui impose la Loi.
- Dans deux dossiers séparés, le Commissariat a reçu des informations de membres du public soulevant chacun des préoccupations concernant le manquement d'un ex-titulaire de charge publique à ses obligations d'après-mandat relativement à sa période de restriction d'un an. Dans les deux cas, pour déterminer s'il y avait eu infraction au paragraphe 35(1) de la Loi, je devais déterminer si l'ex-titulaire de charge publique avait eu des rapports officiels directs et importants avec son nouvel employeur dans l'année précédant son départ. Dans les deux cas, les rapports avec le nouvel employeur n'étaient ni directs ni importants.

Dossiers relevant du Code des députés

Le Commissariat a fermé 14 dossiers concernant des députés et relevant du Code des députés au cours du dernier exercice financier, une hausse marquée par rapport aux cinq dossiers fermés en vertu du Code des députés en 2012-2013. Mon rapport annuel 2013-2014 ayant trait au Code des députés les décrit brièvement.

V. EXAMEN QUINQUENNAL DE LA LOI

Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel précédent, le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (le Comité) a entamé, en janvier 2013, l'examen quinquennal de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi). Le 30 janvier 2013, j'ai remis au Comité un mémoire exhaustif énonçant mes recommandations en vue de modifier la Loi, en me fondant sur mon expérience de l'administration du régime au cours des cinq années précédentes. J'ai également comparu devant le Comité quatre fois au cours de son examen, pour répondre à des questions et clarifier le contenu de mes recommandations.

Rapport du Comité

Le Comité a déposé son rapport au Parlement le 5 février 2014. Il y présente un examen détaillé des observations formulées à l'intention du Comité par divers témoins. Il y énonce aussi un certain nombre de préoccupations avec lesquelles il est aux prises dans plusieurs domaines et énumère les cas où il estime, tout comme les témoins, qu'il conviendrait de clarifier ou d'examiner davantage. Toutefois, le Comité a restreint le nombre de ses recommandations officielles à 16. Bon nombre de ces recommandations portent sur des questions qui n'ont été ni soulevées lors des audiences du Comité, ni mentionnées dans la première partie du rapport.

Élargir la définition de « titulaire de charge publique »

La recommandation du Comité en vue d'élargir la définition de « titulaire de charge publique » aurait une incidence majeure sur le mandat et le fonctionnement du Commissariat.

Dans mon mémoire au Comité, j'ai formulé plusieurs recommandations se rapportant à la définition de « titulaire de charge publique ». Ces recommandations étaient relativement mineures et de nature technique. S'il est vrai que le Parlement a abordé certaines questions, il en reste encore d'autres à régler (p.ex. le statut des protonotaires à la Cour fédérale).

La recommandation 1 du Comité se lit comme suit :

Modifier la définition de « titulaire de charge publique » pour y inclure :

- *les membres des organismes qui négocient collectivement avec le gouvernement du Canada;*
- *les personnes nommées par décret qui ne sont pas visées par la Loi (par exemple le gouverneur de la Banque du Canada).*



Dans le premier élément de la recommandation 1, le Comité propose une modification très large de la définition de « titulaire de charge publique ». Il recommande que tous les membres des organismes qui négocient collectivement avec le gouvernement du Canada soient inclus. La mise en œuvre de cette recommandation aurait essentiellement pour effet d'assujettir à la Loi, en tant que titulaires de charge publique non principaux, tous les employés de la fonction publique du Canada (quelque 260 000 fonctionnaires sont membres des divers syndicats du secteur public). Ces employés sont déjà couverts par le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, qui énonce ses propres exigences en matière de divulgation et de déclaration des intérêts, et qui est appliqué par les ministères fédéraux. Je ne suis pas certaine si la recommandation vise à remplacer le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public* ou à en remplacer certains aspects seulement. Si l'on donnait suite à cette recommandation, l'attention du Commissariat serait détournée et sa nature profondément altérée.

En ce qui concerne le deuxième élément de la recommandation 1, il en est question dans la section du présent rapport intitulée Application de la Loi, qui porte sur la question de la conformité volontaire à la Loi.

La recommandation 16 semble supposer que tous les fonctionnaires occupant un poste de directeur général ou supérieur soient couverts par la *Loi sur les conflits d'intérêts*.

En voici le libellé :

Le Comité renouvelle la recommandation 1 découlant de son examen législatif de la Loi sur le lobbying, à l'effet que « tous les fonctionnaires occupant un poste de directeur général ou d'un niveau supérieur devraient être considérés comme des titulaires de charge publique désignée et être assujettis à toutes les lois applicables » et recommande que la Loi sur les conflits d'intérêts soit modifiée en conséquence.

On ne sait pas au juste si ces fonctionnaires seraient des titulaires de charge publique principaux ou non principaux, mais si la recommandation vise à en faire des titulaires de charge publique principaux, elle imposerait alors des exigences de déclaration pour environ 3 266¹ cadres de la fonction publique. Cela viendrait pratiquement quadrupler² le nombre de personnes actuellement assujetties aux exigences de déclaration de la Loi.

¹ Selon l'*Aperçu démographique de la fonction publique fédérale* de 2012 du Conseil du Trésor du Canada, en date du 31 mars 2012, la fonction publique fédérale comptait 6 923 cadres, soit 2,5 % de son effectif. Plus de la moitié (53,4 %) des cadres étaient du niveau EX-01, ce qui veut dire que 46,6 % (ou 3 226 cadres) étaient du niveau ciblé EX-02 ou supérieur.

² On dénombre actuellement 1 100 titulaires de charge publique principaux. L'ajout de 3 226 autres titulaires de charge publique principaux porterait leur nombre à 4 326, près de quatre fois leur nombre actuel.

Ces augmentations auraient d'énormes répercussions sur le fonctionnement du Commissariat et exigeraient sans doute une hausse majeure du niveau des ressources pour que le Commissariat puisse remplir son mandat élargi.

Harmoniser les règles de la Loi sur les conflits d'intérêts à celle d'autres régimes

Dans mon mémoire, j'ai recommandé au Comité de prendre des mesures pour harmoniser la Loi et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), étant donné que les deux régimes sont semblables et qu'ils s'appliquent dans certains cas aux mêmes personnes.

La recommandation 15 du rapport du Comité se lit comme suit :

Que le gouvernement examine les moyens d'harmoniser la Loi sur les conflits d'intérêts avec les autres codes d'éthique régissant les titulaires de charge publique afin d'en uniformiser le langage et les processus lorsqu'il y a lieu.

Cette recommandation ne précise pas quels autres régimes pourraient être inclus dans une telle initiative et si cela pourrait couvrir les règles énoncées dans le document du premier ministre, intitulé *Pour un gouvernement responsable : Guide du ministre et du ministre d'État 2011*, qui contient aussi des lignes directrices en matière de responsabilisation.

Il a déjà été question de faire relever du Commissariat le *Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs* et de conjuguer les règles d'après-mandat de la Loi à celles de la *Loi sur le lobbying*. Si telle est l'intention de la recommandation, il serait possible de mettre en œuvre les modifications qui en découleraient, bien que de petits ajustements en matière de ressources seraient sans doute nécessaires.

Mes recommandations au Comité

Dans mon mémoire au Comité, j'ai formulé 75 recommandations de modifications à la Loi. Comme je l'ai souligné dans la déclaration que j'ai faite devant le Comité lors de ma comparution du 11 février 2013, je ne veux pas insinuer par le nombre de mes recommandations que, fondamentalement, le régime ne fonctionne pas relativement bien.

Toutefois, je crois que certains aspects de la Loi pourraient bénéficier de clarifications ou d'améliorations, renforçant ainsi les objectifs sous-tendant sa promulgation. Mes recommandations couvrent huit grands domaines prioritaires, à savoir :

- accroître la transparence entourant les cadeaux et autres avantages;
- renforcer les dispositions d'après-mandat de la Loi;
- restreindre l'interdiction trop large concernant la participation à des activités extérieures;



- restreindre l'interdiction trop large concernant la détention de biens contrôlés;
- imposer aux titulaires de charge publique non principaux de nouvelles obligations de divulgation et de déclaration;
- aborder les renseignements erronés relatifs aux travaux d'études;
- ajouter des pénalités en cas d'infraction aux dispositions de fond de la Loi; et
- harmoniser la *Loi sur les conflits d'intérêts* et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés*.

Recommandations acceptées par le Comité

C'est avec plaisir que j'ai constaté, à la lecture de son rapport, que le Comité était d'accord avec quelques-unes de mes propres recommandations. Dans sa recommandation 6, le Comité propose que l'on confère au commissaire le pouvoir d'autoriser un titulaire de charge publique principal à exercer les activités extérieures interdites par le paragraphe 15(1) si celles-ci ne sont pas incompatibles avec sa charge publique ou ses obligations officielles. Cela correspond à la recommandation 3-8 du mémoire que j'ai soumis au Comité.

Dans sa recommandation 14, le Comité suggère d'abroger l'article 68, qui accorde un statut distinct aux dossiers renvoyés au Commissariat par le commissaire à l'intégrité du secteur public. Cela correspond à la recommandation 6-5 de mon mémoire soumis au Comité.

Questions n'ayant pas donné lieu à des recommandations du Comité

Outre les recommandations qu'il a formulées, le Comité fait dans son rapport des commentaires sur plusieurs autres questions, signalant notamment celles nécessitant des clarifications ou un examen plus approfondi. Toutefois, le Comité n'a proposé aucune recommandation dans ces domaines, dont plusieurs, à mon avis, sont prioritaires.

Je continue de croire qu'on pourrait clarifier et améliorer la Loi de la façon suivante :

- élargir l'obligation de divulguer et de déclarer publiquement les cadeaux, activités extérieures et récusations de façon à ce qu'elle s'applique à tous les titulaires de charge publique;
- ajouter des obligations de déclaration d'après-mandat pour les anciens titulaires de charge publique principaux;
- remédier aux exigences trop larges de la Loi concernant le dessaisissement;
- renforcer les dispositions de la Loi sur la sollicitation de fonds s'appliquant aux ministres, aux ministres d'État et aux secrétaires parlementaires.

Le rapport du Comité ne contient aucune recommandation sur l'imposition de pénalités pour les infractions de fond à la Loi. Le régime de pénalités actuel prévoit des pénalités allant jusqu'à

500 \$, principalement pour le défaut de respecter les échéances de déclaration. Je continue de trouver étrange que ce motif soit le seul permettant d'imposer une pénalité. Il faudrait envisager de modifier la Loi afin de prévoir des pénalités pour les cas de contraventions évidentes de fond à la Loi où une étude ne s'impose pas.

Par ailleurs, le Comité ne fait aucune recommandation sur une autre question qui, à mon avis, importe beaucoup pour un grand nombre de Canadiens, soit le fait que la Loi, dans sa forme actuelle, ne couvre aucunement la question des comportements partisans. En fait, ni la Loi ni le Code des députés ne couvrent les comportements partisans. J'ai recommandé que l'on envisage d'instaurer un ensemble de règles distinctes pour couvrir la conduite des députés, y compris des ministres et des secrétaires parlementaires, et de leur personnel, lorsqu'ils exercent des activités partisans à l'extérieur de la Chambre des communes. J'ai suggéré que ces règles soient uniquement fondées sur la conformité volontaire ou surveillées par un groupe d'ex-parlementaires de divers horizons politiques.

Enfin, mon mémoire comportait de nombreuses autres recommandations, dont plusieurs modifications techniques pour clarifier la formulation de la Loi et élucider ses processus. Bien qu'elles n'étaient pas explicitement comprises dans les recommandations du Comité, j'espère qu'elles seront examinées lors de prochaines modifications législatives.

Dans l'attente de la réponse du gouvernement

Le gouvernement du Canada dispose de 120 jours civils à compter de la date où le Comité dépose son rapport pour y répondre. J'attends avec intérêt la réponse du gouvernement et j'ai hâte de voir quelles autres modifications à la Loi il planifie proposer, le cas échéant.





VI. SENSIBILISATION ET COMMUNICATIONS

Pour que les titulaires de charge publique et les députés connaissent et assument les obligations qui leur échoient en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et du *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), se montrer proactif en matière de sensibilisation et de communication est essentiel. Le Commissariat a maintenu ses efforts dans ce domaine important en s'appuyant sur une variété de produits et d'initiatives conçus pour aider les intervenants à mieux connaître et saisir la Loi et le Code des députés.

J'ai aussi cherché à mieux faire connaître les régimes fédéraux du Canada en matière de conflits d'intérêts auprès du public, ainsi que le rôle et le mandat du Commissariat dans leur administration, tout comme j'ai continué de travailler avec des représentants d'autres autorités.

Communiquer activement avec les titulaires de charge publique et les députés

Titulaires de charge publique

Au cours du dernier exercice financier, mon personnel et moi avons répondu à 26 demandes d'exposés auprès d'organisations et de bureaux dont les membres sont assujettis à la Loi, de même qu'auprès d'autres groupes de titulaires de charge publique. Il s'agit notamment de nouveaux ministres, du personnel ministériel du Cabinet du premier ministre et d'autres bureaux ministériels, de sous-ministres, de représentants de ministères, de l'Association des administrations portuaires canadiennes, de la Commission de la citoyenneté, du National Farmers Council of Canada, du Conseil national des aînés, de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, du Tribunal de la sécurité sociale et de consuls honoraires.

Pour appuyer notre engagement à sensibiliser et informer les titulaires de charge publique, le Commissariat a conçu bon nombre de documents qui expliquent les divers aspects de la Loi et de son application. J'ai notamment publié deux directives, l'une sur la sollicitation de fonds et l'autre, destinée aux ministres et aux secrétaires parlementaires, sur les services aux électeurs. J'ai aussi publié deux avis d'information : *Cadeaux offerts aux titulaires de charge publique nommés à des postes au sein de tribunaux administratifs* et *Travailler pour le gouvernement après avoir quitté son poste*. J'ai de plus publié une fiche d'information sur les fiducies sans droit de regard.

Députés

Comme par le passé, j'ai continué d'offrir des présentations annuelles aux caucus de tous les partis reconnus de la Chambre des communes. En février, nous avons communiqué avec tous les partis ayant un statut officiel à la Chambre des communes pour leur offrir des présentations, et



avons aussi offert des rencontres individuelles avec les autres caucus de partis ainsi que les députés indépendants. En mars nous avons donné une de ces présentations.

Conformément au pouvoir que m'accorde le paragraphe 26(4) du Code des députés, j'ai publié des avis consultatifs sur la sollicitation de fonds et les lettres d'appui.

Activités parlementaires

En tant que commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, je relève directement du Parlement. Pour appuyer cette relation hiérarchique, le Commissariat s'acquitte de diverses activités parlementaires.

Rapports au Parlement

Au cours du dernier exercice financier, j'ai publié six rapports. Il s'agit de mes rapports annuels ayant trait à la Loi et au Code des députés, que j'ai déposés à la Chambre des communes en juin 2013, et de la *Liste de déplacements parrainés 2013*, que j'ai remise au Président de la Chambre en mars 2014. Les trois autres rapports faisaient suite à des enquêtes et des études : *Renvoi du commissaire à l'intégrité du secteur public : Le rapport Fonberg* publié en vertu de la Loi en avril 2013, *Le rapport Paradis* publié en vertu de la Loi en août 2013, et *Le rapport Paradis* publié à la fois en vertu de la Loi et du Code des députés en décembre 2013. Il en est question plus en détail dans la section Enquêtes du présent rapport.

Témoignages devant des comités

Je suis parfois appelée à comparaître devant des comités parlementaires pour témoigner de questions concernant le Commissariat et son travail.

Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes est chargé de superviser le Commissariat et d'examiner son budget annuel, tout comme les questions liées aux rapports que je dépose à la Chambre des communes en vertu de la Loi. Quant au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, il est responsable du Code des députés. Au cours de mon mandat, ce sont les deux comités devant lesquels j'ai le plus souvent témoigné.

En mai 2013, j'ai comparu devant le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique pour discuter de mes prévisions budgétaires de 2013-2014, et je me suis aussi réunie à huis clos avec le Comité pour discuter de l'examen quinquennal de la Loi prévu par la loi. On trouvera de plus amples détails sur l'examen quinquennal dans la section du présent rapport intitulée Examen quinquennal de la Loi. En février 2014, ce même comité m'a convoquée à comparaître devant lui dans le cadre de ses délibérations sur le projet de loi C-520, *Loi sur l'impartialité politique des agents du Parlement*.

Je n'ai pas été convoquée à comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre depuis mai 2012, au moment où le Comité amorçait un examen quinquennal du Code des députés. J'ai profité de cette rencontre pour discuter avec le Comité de mes recommandations concernant le Code des députés. Par la suite, le Comité a suspendu son examen du Code des députés parce qu'il avait d'autres priorités; au moment de l'achèvement du présent rapport, il n'avait pas encore repris son examen.

Je souligne que ma dernière invitation à discuter de mes rapports annuels devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ou le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique remonte à 2010.

Le 21 novembre 2013, j'ai été convoquée à comparaître devant le Comité sénatorial permanent des banques et du commerce dans le cadre de son étude du projet de loi C-4, *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*, afin de discuter de la section 2, qui traite des institutions financières et des conflits d'intérêts.

Le 4 février 2014, j'ai été convoquée à comparaître devant le Comité sénatorial permanent des finances nationales, dans le cadre de son étude des dépenses énoncées dans le Budget principal pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2014.

Autres activités parlementaires

Le Commissariat continue de participer deux fois par année au Programme d'études des hauts fonctionnaires parlementaires; au cours du dernier exercice financier, nous y avons participé en novembre 2013 et en février 2014. Lors des séances, l'une en anglais et l'autre en français, les hauts fonctionnaires d'assemblées législatives étrangères et d'autres autorités canadiennes ont l'occasion d'en apprendre sur les rouages du Parlement du Canada et, à leur tour, de parler de leurs propres pratiques. Nous fournissons des renseignements sur le mandat du Commissariat, le cadre d'éthique parlementaire canadien ainsi que la Loi et le Code des députés, et répondons aux questions.

Travailler avec les autres

Le Commissariat a continué, par le truchement d'une gamme d'activités, d'échanger de l'information sur les règles de conflits d'intérêts et d'éthique et de discuter des règles connexes avec des organisations et des particuliers du Canada et d'ailleurs dans le monde.

Je continue d'agir comme coordonnatrice du Réseau canadien en matière de conflits d'intérêts (le Réseau), qui se compose de commissaires aux conflits d'intérêts du fédéral, des provinces et des territoires. Pour m'aider à m'acquitter de ce rôle, le Commissariat recueille et distribue au sein du Réseau de l'information et de la documentation provenant de différentes



compétences canadiennes. En septembre dernier, j'ai présidé l'assemblée annuelle du Réseau à Ottawa. Cette conférence de deux jours donne aux commissaires et aux cadres supérieurs l'occasion de discuter des évolutions dans le domaine, d'échanger des éclaircissements utiles et de faire le point sur les pratiques exemplaires.

Mon personnel et moi avons fait des exposés devant plusieurs auditoires externes. J'ai prononcé des allocutions devant le 30^e colloque annuel de droit administratif canadien en mai 2013, l'assemblée générale annuelle de l'Institut de relations gouvernementales du Canada en juin 2013 et un atelier intitulé « Ethics Essentials », tenu à Ottawa en mars 2014. Des membres de mon personnel ont prononcé des allocutions sur l'éthique et les affaires publiques à l'Université d'Ottawa en octobre 2013 et à nouveau en février 2014, et pris la parole devant le club Rotaract d'Ottawa en novembre 2013. J'ai livré un discours devant une classe de cycle supérieur en gestion politique de l'Université Carleton, en février 2014.

En décembre 2013, j'ai assisté à la conférence annuelle du Council on Governmental Ethics Laws (COGEL) à Québec, où j'ai participé à un groupe de discussion sur les mesures préventives à prendre pour assurer la conformité. Le COGEL est un organisme international à but non lucratif basé aux États-Unis regroupant des praticiens en éthique gouvernementale.

Comme par les années passées, le Commissariat a accueilli une multitude de délégations internationales. Nous avons reçu des délégations de parlementaires de Tunisie en mai 2013 et du Lesotho en juin 2013. En octobre 2013, j'ai rencontré des représentants de la commission kenyane sur le service parlementaire ainsi que des étudiants en visite au Canada dans le cadre du Programme parlementaire Canada-Ukraine. En février 2014, j'ai rencontré un groupe de participants au programme de stagiaires en leadership africain. Ces visites étaient toutes assorties d'exposés sur mon rôle et mon mandat et suivies de périodes de discussion et de questions. En septembre 2013, j'ai eu une discussion officieuse sur les régimes canadiens de conflits d'intérêts avec un universitaire en visite de la République tchèque, et une autre rencontre semblable avec deux professeurs d'université australiens, en avril 2014.

Le Commissariat a aussi répondu à un sondage du G20 sur les règles de déclaration de biens en vigueur dans les États membres, et à un sondage sur le lobbying mené par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, de même qu'à des demandes de renseignements sur une gamme de sujets provenant de représentants de divers pays.

Demandes de renseignements de la part des médias et de membres du public

Au cours de mon mandat, dernier exercice financier y compris, le Commissariat a connu une forte hausse du nombre de demandes de renseignements reçues de la part de journalistes et de membres du public.

À mon avis, cette hausse est attribuable principalement à deux facteurs. Premièrement, le public est de plus en plus sensibilisé à l'existence de la Loi et du Code des députés ainsi qu'au rôle que joue le Commissariat dans leur application, comme le prouvent les 690 mentions du Commissariat dans les médias au cours du dernier exercice financier. Le deuxième facteur concerne notre approche vis-à-vis des relations avec les médias : je tente d'être aussi communicative avec l'information du Commissariat que m'y autorisent les deux régimes. Nous publions régulièrement des communiqués, des déclarations aux médias ainsi que des fiches d'information, et nous répondons promptement aux demandes de journalistes.

La création, en juin 2013, d'un compte Twitter bilingue (@CIEC_CCIE) pour le Commissariat contribuera aussi, je crois, à hausser son profil. Nous avons publié des gazouillis pour annoncer la publication de rapports et d'autres activités du Commissariat, et explorons d'autres possibilités pour nous servir davantage de Twitter. Tout cela s'inscrit dans une stratégie générale de médias sociaux qui sera aussi appuyée par la nouvelle plateforme que nous avons récemment commencé à utiliser pour le site Web du Commissariat.

Au cours du dernier exercice financier, nous avons reçu 213 demandes de renseignements de la part des médias auxquelles nous avons répondu, par rapport aux 185 demandes reçues en 2012-2013, et j'ai pris part à cinq entrevues avec les médias. Cela représente une hausse considérable par rapport aux 28 demandes des médias reçues et auxquelles le Commissariat a répondu en 2008-2009, lors de sa première année complète d'opération.

Le nombre de demandes de renseignements que nous recevons des membres du public a aussi continué de croître. En 2013-2014, nous avons reçu par courriel, téléphone, télécopie et courrier postal quelque 1 100 communications de ce genre, par rapport à environ 800 l'exercice financier précédent.

On compte parmi ces demandes celles portant sur mon mandat, y compris des demandes de renseignements sur l'application de la Loi et du Code des députés, des demandes de documents publiés par le Commissariat ainsi que des demandes de précisions sur des enquêtes en cours ou des questions de conformité. Le Commissariat reçoit aussi de l'information des membres du public au sujet de contraventions possibles à la Loi et au Code des députés.

Une bonne part des demandes provenant des membres du public étaient des demandes de renseignements, d'action ou d'aide qui n'étaient pas liées à mon mandat. Conformément à mon objectif de mieux sensibiliser le public à l'application de la Loi et du Code des députés, mon personnel a répondu à ces demandes en fournissant de l'information pour clarifier mon mandat et, dans la mesure du possible, en orientant les correspondants vers d'autres organismes mieux placés pour donner suite à leurs questions.



Le tableau suivant montre le nombre croissant de demandes de renseignements que le Commissariat a reçues au cours des six derniers exercices financiers.

Tableau 6-1 : Demandes de la part des médias et des membres du public

	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014
Médias	28	17	44	102	185	213
Public	429	581	544	593	839	1 097

VII. ADMINISTRATION

Responsabilisation

En tant qu'entité du Parlement, le Commissariat est régi par la *Loi sur le Parlement du Canada*. Il n'est pas assujéti à la plupart des politiques et des lignes directrices du Conseil du Trésor. En outre, la majorité des lois régissant l'administration de la fonction publique, comme la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ne s'applique pas au Commissariat.

Au fil des ans, le Commissariat a déployé des efforts considérables pour établir et maintenir un cadre de gestion interne fondé sur les principes de saine gestion des ressources qui prévalent dans la fonction publique. À cet égard, le Commissariat s'est principalement concentré, au cours du dernier exercice financier, sur l'élaboration et la mise en œuvre de directives internes portant sur la gestion des dépenses, dont celles liées aux voyages, aux conférences et à l'accueil, ainsi que sur l'utilisation de cartes d'achat. Ces nouvelles directives consignent et officialisent des pratiques déjà adoptées par le Commissariat.

Par ailleurs, j'ai adopté diverses pratiques ayant cours dans la fonction publique concernant la déclaration publique de renseignements relatifs à la reddition de comptes. Nos états financiers annuels, nos rapports financiers trimestriels et nos rapports d'étape sur les dépenses liées aux voyages, aux conférences et à l'accueil sont facilement accessibles à partir du site Web du Commissariat.

Dans mon rapport annuel de 2012-2013, j'ai fait allusion aux contrôles internes que le Commissariat s'affairait à documenter. Au cours du dernier exercice financier, ces contrôles internes ont été évalués par des employés de la Bibliothèque du Parlement dans le cadre d'une entente de services partagés couvrant les services financiers. On a procédé à des vérifications ponctuelles, semblables à des vérifications internes, des transactions effectuées au cours de l'année afin d'évaluer la justesse des contrôles internes instaurés par le Commissariat pour la saine gestion des dépenses et de s'assurer qu'ils étaient respectés. Je suis heureuse d'annoncer que les résultats de cet exercice se sont avérés très positifs.

Depuis 2010-2011, les états financiers annuels du Commissariat sont vérifiés par un vérificateur indépendant. Nos états financiers n'ont donné lieu à aucune préoccupation et sont constamment traduits par des évaluations positives des cabinets de vérificateurs.

Le Commissariat continue de compter sur le savoir-faire d'autres entités du Parlement de même que de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour la prestation de services partagés couvrant les technologies de l'information et la sécurité (Chambre des communes), les comptes créditeurs et les rapports externes (Bibliothèque du Parlement), ainsi



que la rémunération (TPSGC). Ces ententes permettent d'optimiser notre fonctionnement et d'assurer un contrôle plus rigoureux de la gestion de nos ressources.

Gestion des ressources humaines

Le roulement de personnel demeure faible au Commissariat, bien qu'il y ait eu quelques départs au cours du dernier exercice financier. En effet, trois employés ont quitté le Commissariat pour se joindre à la fonction publique, dont deux qui occupaient des postes de gestion, et un autre a accepté un poste à l'extérieur de la fonction publique fédérale. Comme nous cherchons constamment à accroître l'efficacité du Commissariat, nous n'avons comblé qu'un seul de ces quatre postes. Les trois autres demeurent pour l'instant vacants.

Dans le cadre de sa stratégie de planification de la relève, le Commissariat compte se doter de profils de compétences pour tous ses postes d'ici l'été 2014. Ces profils, qui comprendront des indicateurs de rendement définis pour chaque compétence, serviront à toutes les fonctions de gestion des ressources humaines, dont la dotation, l'évaluation du rendement, la formation et la planification de la relève.

Une nouvelle directive sur la gestion du rendement est entrée en vigueur au sein du Commissariat le 1^{er} avril 2014. En plus de consigner les pratiques déjà en cours au Commissariat portant sur la gestion du rendement, comme les examens annuels de rendement ainsi que l'établissement d'objectifs et de plans d'apprentissage, cette directive couvre les exigences liées à l'examen de rendement de mi-exercice, les stratégies de gestion des talents ainsi que les plans d'action pour les rendements insatisfaisants. Notre approche correspond à celle qu'emprunte la fonction publique fédérale.

Comme je l'ai mentionné dans mon rapport annuel de 2012-2013, nous avons instauré au Commissariat un programme de jumelage dans le but de soutenir et encourager le perfectionnement professionnel de nos employés. Ce programme a été bien reçu. Au cours du dernier exercice financier, huit employés y ont participé en passant quelques heures avec un collègue affecté à une tâche ou à une fonction différente.

D'autres politiques et lignes directrices qui ont été mises en œuvre en 2013-2014 portent sur la santé et la sécurité au travail, la gestion des handicaps et l'obligation d'adaptation, ainsi que la gestion des congés.

En mai 2013, le Commissariat a accordé un contrat à une entreprise privée pour mener un sondage sur la satisfaction des employés, afin de recueillir la rétroaction des employés pour savoir dans quelle mesure ils étaient satisfaits du Commissariat en général et de leur emploi en particulier. J'ai été très heureuse du taux de réponse, qui s'est chiffré à 98 %. Dans l'ensemble, les résultats du sondage laissent entendre que le personnel est généralement satisfait. Les

employés ont répondu de façon très favorable, surtout en ce qui concerne leur propre division, quant à la façon dont ils perçoivent leur emploi, le niveau de ressources qui leur sont accordées pour s'acquitter de leur travail, la possibilité de travailler dans les deux langues officielles, les avantages sociaux ainsi que la collaboration et le respect de la diversité. Parmi les domaines ayant besoin d'une certaine amélioration, le personnel a mentionné les occasions d'avancement au sein du Commissariat ainsi que l'habilitation des employés. D'autres ont aussi suggéré que l'on instaure des mécanismes de résolution de conflits. Pour donner suite à leurs suggestions, le Commissariat a maintenant plus souvent recours à des groupes de travail composés uniquement d'employés pour certains projets et a négocié une entente avec un tiers pour des services de résolution de conflits.

Gestion financière

Sur les cinq premières années suivant la création du Commissariat, en juillet 2007, j'ai maintenu un budget de fonctionnement constant de 7,1 millions de dollars. Au cours du dernier exercice financier, pour tenir compte du climat actuel de restriction financière, le Commissariat a mené un examen de ses dépenses pour trouver des possibilités d'amélioration de l'efficacité. En conséquence, j'ai décidé de réduire la portion non salariale de mon budget de 2013-2014 d'un montant équivalent à 3 % du budget de fonctionnement de 2012-2013, et de 1 % de plus en 2014-2015. Même si cette réduction s'est vue partiellement annulée par une hausse de l'enveloppe salariale servant à couvrir les augmentations économiques entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013, j'ai pu réaliser de façon proactive, en 2013-2014, une réduction de 1,4 % au budget global.

Les mesures mises en œuvre à l'interne pour réduire les dépenses donnent les résultats escomptés. Parmi ces mesures se trouvent l'utilisation accrue du courriel, au lieu du courrier traditionnel, pour communiquer avec nos intervenants; le recours à la webdiffusion pour participer à des conférences, ce qui réduit d'autant les coûts de déplacement; et la centralisation de certains achats et de certaines fonctions. En outre, nous avons aboli un poste à la division de la Gestion corporative.

On trouvera à l'annexe un tableau traçant les grandes lignes de l'information financière du Commissariat pour l'exercice financier 2013-2014, sous le titre Sommaire des ressources financières. Des données financières plus détaillées sont accessibles sur notre site Web.

Le Commissariat continue de dépenser moins que ce qu'il reçoit comme budget, en partie en raison des mesures que je viens de mentionner, mais aussi en raison de notre décision de ne pas immédiatement pourvoir les postes devenus vacants. Je garde une réserve au sein du Commissariat pour répondre à des exigences opérationnelles imprévues, comme une augmentation des activités liées aux enquêtes. Je me sers aussi de cette réserve pour financer à



l'interne des projets et des initiatives qui nous permettent d'accroître l'efficacité du Commissariat. L'un de ces projets porte sur le renouvellement des registres publics que tient le Commissariat.

Comme je l'ai mentionné plus tôt dans ce rapport, je suis tenue, à la fois en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts et du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tenir des registres de déclarations publiques soumises par les titulaires de charge publique principaux et les députés. Bien que les registres actuels me permettent de m'acquitter de mes obligations, ils posent certaines difficultés pour ce qui est de leur intégration au nouveau système de gestion de cas, de l'apport de changements structuraux et de la présentation d'information dans les deux langues officielles. Les exigences opérationnelles ont été définies et le nouveau registre devrait être lancé en avril 2015.

VIII. REGARD VERS L'AVENIR

La prochaine année pourrait voir des progrès marquants dans la *Loi sur les conflits d'intérêts* (la Loi) et le *Code régissant les conflits d'intérêts des députés* (le Code des députés), tout comme dans la façon dont le Commissariat les applique.

Même si j'estime toujours que les deux régimes, à la base, fonctionnent bien, mon expérience quant à l'application de la Loi et du Code des députés démontre qu'il est possible de les améliorer. Je crois que les Canadiens veulent et méritent un système de gouvernance dans lequel les représentants élus et nommés sont tenus de respecter les normes d'intégrité les plus rigoureuses qui soient. Ils méritent aussi un système ancré de règles claires et intelligentes, que l'on peut mettre en œuvre de manière efficace et efficiente.

Le gouvernement devrait bientôt répondre au rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes sur l'examen quinquennal de la Loi. De son côté, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre n'a pas encore terminé son examen quinquennal du Code des députés. Jusqu'à ce qu'on rende publics les résultats de ces examens et que l'on fasse connaître l'impact des changements qui en découleront, le cas échéant, je continuerai d'appliquer les deux régimes dans leur forme actuelle.

Comme la prévention est toujours au cœur du Commissariat, ce dernier continuera de fournir aux titulaires de charge publique et aux députés les conseils et les orientations nécessaires pour se conformer à la Loi et au Code des députés.

Nous continuerons aussi d'enquêter sur les contraventions possibles à la Loi et au Code des députés pour veiller à ce que les représentants élus et nommés adhèrent aux normes d'intégrité les plus rigoureuses. Au cours du prochain exercice financier, nous devrions être en mesure de mener à bien tous les dossiers faisant présentement l'objet d'une enquête et d'en faire rapport. Pour l'instant, deux dossiers demeurent en suspens.

Au-delà de l'application quotidienne de la Loi et du Code des députés, j'ai fixé un certain nombre de priorités pour le Commissariat en 2014-2015.

L'une de ces priorités consiste à mettre en œuvre tous les changements découlant de l'examen de la Loi et du Code des députés, dont j'ai parlé précédemment, ce qui pourrait entraîner de nouveaux processus ou de nouvelles procédures ou initiatives, ou encore l'évaluation de l'incidence d'éventuels changements sur nos ressources.



Renouveler les registres publics auxquels on peut accéder à partir du site Web du Commissariat est une autre de mes priorités. Nous renouvellerons les registres à l'aide de nouvelles technologies et nous les restructurerons de manière à les rendre plus conviviaux et à leur donner de meilleures fonctions de recherche. Le lancement des nouveaux registres est prévu en avril 2015.

Nous nous emploierons aussi à mener à bonne fin un guide électronique des pratiques internes qui reflétera les précédents que j'ai créés au fil des ans par mes interprétations et mes décisions. Ce guide nous aidera à assurer la cohérence continue et la clarté des conseils qu'offre le Commissariat aux titulaires de charge publique et aux députés.

Le Commissariat a maintenant terminé l'élaboration du cadre de mesure du rendement dont j'ai parlé dans mon rapport annuel ayant trait au dernier exercice financier. Ce cadre, qui correspond à l'approche empruntée dans la fonction publique fédérale, mais qui est adapté à notre propre contexte, nous permettra de mesurer et de présenter nos résultats de façon plus efficace. Nous commencerons sa mise en œuvre sous forme de projet pilote par étapes au cours du prochain exercice financier.

Nous nous efforcerons par ailleurs de repérer d'autres occasions de réduire nos coûts. Tout en mettant à profit les mesures déjà adoptées par le Commissariat pour réduire ses dépenses, nous continuerons d'évaluer régulièrement nos pratiques et nos procédures afin d'en optimiser l'efficacité.

Enfin, nous nous concentrerons sur la documentation de nos processus internes, l'amélioration de notre gestion des dossiers électroniques et l'élaboration d'un plan de relève pour les postes et les fonctions critiques, ce qui veillera à la préservation du savoir collectif de l'organisation.

La réalisation de ces priorités et d'autres objectifs aidera le Commissariat à continuer d'exécuter sa mission : appliquer les règles de conflit d'intérêts aux titulaires de charge publique et aux députés dans le but de préserver et accroître la confiance du public canadien dans la conduite de ces représentants élus et nommés.

ANNEXE : SOMMAIRE DES RESSOURCES FINANCIÈRES (tiré de la page 49)

Activité de programme	(en milliers de dollars)				Concordance avec les résultats du gouvernement du Canada
	Dépenses réelles 2012-2013	2013-2014			
		Budget principal	Total des autorisations	Dépenses réelles	
Application de la <i>Loi sur les conflits d'intérêts</i> et du <i>Code régissant les conflits d'intérêts des députés</i>	5 698	6 235	6 235	5 336	Affaires gouvernementales
Contributions aux régimes de prestations des employés	755	800	800	699	
Dépenses totales	6 453	7 035	7 035	6 035	
Plus : coût des services reçus à titre gracieux	1 035	s.o.	s.o.	1 060	
Coût net	7 488	7 035	7 035	7 095	

Le processus budgétaire du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique est établi dans la *Loi sur le Parlement du Canada*. Le Président de la Chambre des communes examine le budget du Commissariat et le transmet au président du Conseil du Trésor aux fins d'inclusion dans le Budget principal des dépenses du gouvernement du Canada. Le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique a notamment pour mandat d'examiner l'efficacité, la gestion et les activités du Commissariat ainsi que les plans de fonctionnement et de dépenses connexes, et d'en faire rapport.

Sur les cinq années suivant sa création, en juillet 2007, le Commissariat a maintenu un budget de fonctionnement stable à 7,1 millions de dollars. À la suite d'un examen des dépenses effectué en 2012, nous avons réduit la portion non salariale du budget de 2013-2014 d'un montant équivalant à 3 % du budget de fonctionnement de 2012-2013. Cette réduction s'est vue partiellement annulée par une augmentation de l'enveloppe salariale servant à couvrir les augmentations économiques entrées en vigueur le 1^{er} avril 2013. Une part représentant 77 % (ou 5,4 millions de dollars) du budget total est consacrée à la rémunération et aux avantages sociaux des employés. Sur les 1,6 million de dollars restants, environ 650 000 \$ servent à assumer les coûts des services partagés fournis par la Chambre des communes, la Bibliothèque du Parlement et Travaux publics et Services gouvernementaux Canada dans les domaines des technologies de l'information, de la sécurité, des finances et de la rémunération.

Les états financiers complets se trouvent sur notre site Web à <http://ciec-ccie.gc.ca>.

